



DOI : 10.12763/311622_18

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



211.622¹⁸

EXAMEN 75/54

DU SYSTEME

DE LÉGISLATION

Établi par les Édits du mois de Mai 1788.

O U



Développement des atteintes que préparent à la constitution de la Monarchie, aux droits & privilèges des Provinces en général, & à ceux de la Lorraine en particulier, les Édits, Ordonnances & Déclaration transcrits, d'autorité, sur les registres de toutes les Cours du Royaume,

Adressé aux Princes du Sang Royal, & aux Pairs de France, avec prière & invitation de le mettre sous les yeux de SA MAJESTÉ ; en exécution de la résolution annoncée par les Déclarations & Protestations des Officiers du Parlement de Nancy, du 11 Juin 1788,

par M. Bouteiller -

1870

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

OFFICE OF THE GEOLOGICAL SURVEY

WATER RESOURCES DIVISION

10

REPORT ON THE
GEOLOGICAL SURVEY OF THE
WATER RESOURCES OF THE
UNITED STATES
FOR THE YEAR 1870

BY
GEOLOGICAL SURVEY
WASHINGTON, D. C.
1871

E X A M E N

*Des Édits portés au Lit de justice ,
du 8 Mai 1788.*

SI, c'est, pour les Magistrats, un devoir toujours sacré de présenter la vérité au Souverain, jamais peut-être de plus grands motifs ne sollicitent toute l'énergie de ce saint ministère, que ceux qui naissent de la circonstance où un système destructeur, attaquant la constitution de l'État, menace d'anéantir, avec elle, les franchises de la Nation, les privilèges des Provinces, & les droits individuels de chaque citoyen.

Mais plus la discussion d'un tel système présente d'importance, plus on s'est occupé de la prévenir; plus on a multiplié les précautions & les voies de contrainte pour enchaîner les réclamations des Cours.

Au milieu des obstacles qui les environnent, les Magistrats ne perdent rien de ce zèle qui les attache à la cause publique. S'ils ne peuvent espérer de porter directement jusqu'au Souverain, la voix de la vérité, ils disposeront sa lumière sur les avenues du Trône; ils en rendront les dépositaires tous ceux que leur rang appelle à l'approcher. Ils s'occuperont ainsi de préparer son triomphe, & de hâter le jour où son éclat doit

dissiper les ténèbres que l'intrigue s'efforce de lui opposer.

Il arrivera ce jour. La justice du Roi, son amour pour ses peuples autorisent & commandent cette confiance; elle est pour lui l'hommage le plus pur.

C'est à son Roi que la Nation appelle des maux qui la menacent sous son Nom. C'est en ses vertus qu'elle espère; ce sont-elles aussi qui soutiennent le courage des Magistrats & qui leur défendent de désespérer du salut de l'État.

IDÉE
GÉNÉRALE
de la matière.

UNE grande révolution vient de s'annoncer en France. La plénitude du pouvoir souverain déployée, avec un appareil imposant, dans toute l'étendue du Royaume; les fonctionnaires paisibles des loix investis & occupés par la force des armes; un sombre mystère présidant à toutes ces opérations, ont répandu la surprise & l'effroi. Un examen réfléchi des actes émanés de l'autorité, & dont cette explosion violente avoit pour but de préparer l'exécution, a fait succéder, à ces premiers sentimens, une juste & profonde consternation.

La Nation alarmée y a vu, à découvert, la marche du despotisme s'avancer à son but, non par un de ces actes instantanés d'une volonté absolue, qui s'élevant au-dessus des principes sans en altérer la force; laissent la ressource d'un prompt remède à une atteinte passagère; mais par un plan profondément réfléchi & combiné, tendant à sapper & anéantir les principes

eux-mêmes, pour substituer, à leur place, des maximes
inconciliables avec la constitution de l'État, avec l'esprit
& les mœurs des François.

Deux objets distincts semblent partager le plan de
cette nouvelle législation ; l'un relatif à l'administration
publique ; l'autre à l'ordre judiciaire. Mais ces parties
distinctes, en apparence, se lient & se dirigent vers
un même point, sont des parties intégrantes d'un système
unique. Briser toutes les barrières de l'autorité ; l'élever
au-dessus des formes & des loix qui en modifient &
en tempèrent l'exercice ; ériger en maxime d'état le
système de la seule volonté : voilà le but. Pour anéantir,
sans retour, la forme antique & sacrée de la vérifi-
cation des loix, enlever l'exercice de ce droit aux
tribunaux souverains qui en sont les dépositaires & les
défenseurs ; le transférer, illusoirement & sans effet,
dans un corps fantastique aussi étranger aux intérêts
des peuples qu'à la constitution de l'État ; voilà le moyen
principal. Pour assurer l'exécution de ce projet, pré-
parer l'anéantissement des Cours, dégrader leur dignité,
diviser leurs fonctions, les vouer à l'inutilité, les subal-
turner : tels sont les moyens accessoires & prélimi-
naires dont l'Ordonnance sur l'administration de la
justice présente le développement.

Aussi est-il facile de remarquer, que les vues annon-
cées par le préambule de cette Ordonnance, sur le rap-
prochement des tribunaux, l'abréviation des procédures,
la diminution des frais ; (ces vues présentées à la bien-
saisance du Législateur pour surprendre son aveu ; pré-
sentées à la crédulité des peuples pour surprendre leur

confiance ,) ne font que de vaines illufions. Que les difpofitions de cette ordonnance ne les rempliffent pas ; qu'elles ne tendent pas à les remplir ; qu'étrangères à l'intérêt des jufticiables , elles n'ont de véritable efficacité que dans leur relation avec le fyftème général dont elles font le complément.

Pour fe former une idée juftte , une conception diftincte de ce grand fyftème , il importe de le faifir dans fon principe & de le fuivre dans fa marche.

ON SE PROPOSE DE MONTRER.

Divifion.

1°. Que l'Ordonnance fur l'adminiftration de la juftice n'a d'autre but & d'autre objet que de préparer la deftruction des Parlemens.

2°. Que la deftruction de ces Cours n'a elle-même d'autre objet que d'entraîner, dans leur chute, la forme toujours refpectée de la vérification ; & d'écarter les obftacles qu'elle oppofe aux entreprifes du pouvoir arbitraire.

3°. Que la vérification des loix étant, dans l'état actuel du gouvernement, la feule forme repréfentative du droit de fuffrage qui appartient à la Nation foit pour la fanction des loix, foit pour l'octroi des impôts, cette forme eft effentiellement liée à la confitution de la Monarchie. Que fa fuppreffion anéantit le droit national, altère la confitution, établit l'empire de l'arbitraire, livre la Nation, fans défenfe, à des excès que les circonftances du moment donnent trop lieu de redouter.

4°. Que la corporation nouvelle imaginée, sous le titre de Cour plénière, est inconstitutionnelle dans sa composition, & illusoire dans sa prétendue destination. Que son établissement est singulièrement destructif des droits des Provinces successivement réunies au Royaume, sur la foi des traités ou capitulations.

5. Que la Province de Lorraine est particulièrement fondée à opposer à l'effet de cette institution, sa constitution ancienne, ses privilèges & ses usages formellement garantis par le traité de cession, qui en a réuni la souveraineté à la Couronne de France.

IL étoit digne, sans doute, de la sagesse du Législateur de porter ses regards sur l'administration de la justice ; de rechercher les moyens de perfectionner la forme judiciaire, & de déraciner *les abus que le temps avoit pu introduire ou dévoiler* dans l'exécution ou dans les dispositions des Ordonnances civile & criminelle du Royaume. Mais si tel a été le plan présenté à sa bienfaisance, il a été trompé sur l'objet & sur les moyens d'exécution.

EXAMEN des
Édits dans leur
relation à l'ordre
judiciaire.

Quand on se rappelle quelle solennité a présidé à la rédaction de ces célèbres Ordonnances ; quelle discussion profonde, quel concours de lumières & d'expérience en ont préparé les dispositions : on ne peut que désirer de voir des précautions égales, préparer les changements que l'on croiroit utile d'y apporter. C'est par de telles mesures *qu'une législation sage se concilie les suffrages*, s'assure à l'avance la confiance & la sou-

mission des peuples, & se garantit à elle-même l'utilité de ses plans.

Mais quel fruit salutaire peut-on se promettre d'un projet de loix conçu dans le secret, & couvert d'une voile impénétrable ? S'il peut convenir aux opérations de la politique de s'envelopper de ce mystère, il répugne à l'esprit de la législation. Quand il ne décéleroit pas des vues suspectes, il deviendroit l'écueil des intentions les plus pures. Car nul homme ne peut se flatter d'avoir saisi, dans toute son étendue, la vaste combinaison des loix ; d'avoir balancé le bien & le mal, & d'avoir aperçu, avec certitude, ce qu'il peut-être utile ou dangereux d'adopter ou de rejeter, d'établir ou de détruire.

Aussi (à ne considérer les nouveaux Edits que dans leur relation à l'ordre judiciaire, & sans parler encore du plan destructeur auquel ils sont liés) quel en est le résultat ? Une législation si peu adaptée aux mœurs de la Nation, que la seule disposition de la Déclaration sur l'Ordonnance criminelle qui présente quelque importance *, a excité une réclamation universelle. Des réglemens contradictoires entre eux & avec le but qu'on leur suppose ; une organisation de Tribunaux, qui, loin d'en opérer la *régénération*, y porteroit la confusion & le désordre ; seroit une source intarissable d'abus & de procès ; mettroit, au cours de la justice, des entraves insurmontables.

Art. 5.

Réduction de toutes affaires à deux degrés de juridiction.

Réduire uniformément la discussion de toutes les affaires, quelles elles soient, à deux degrés de juridiction, est un plan qui saisit par sa simplicité. Mais la

réflexion ne tarde pas à découvrir les inconvénients auxquels son exécution se lie.

Disposition vicieuse.

Les degrés de juridiction royale sont généralement réduits à deux. Les Tribunaux subordonnés appartiennent aux juridictions seigneuriales ; leur nombre & leur attribution varient suivant la diversité des droits attachés aux Hautes-Justices & Seigneuries. Pour faire cesser cette diversité, établir une règle uniforme : le moyen le plus simple, le seul efficace qui se présentât, étoit la suppression du droit de justice dans les mains des vassaux.

Mais cette suppression étoit, à leur égard, une injustice. C'étoit anéantir un droit inhérent à leurs fiefs, & qui *en fait partie* ; c'étoit porter une atteinte directe à une propriété à laquelle la même Ordonnance promettoit *une protection* dont il falloit au moins conserver l'apparence.

Pour concilier ces vues opposées, on a imaginé un moyen indirect ; une disposition qui, conservant le droit de justice, en anéantit cependant *l'exercice* ; & qui, réalisant ainsi la même injustice par rapport aux vassaux, devient encore une source d'abus.

Destructive du droit des Seigneurs hauts-justiciers.

Ce n'est, en effet, que sous des conditions onéreuses, impossibles à remplir pour la plupart d'entre eux (1),

(1) Ce seroit une chose curieuse que le calcul des frais qu'entraîneroit l'exécution de l'art. 18 de l'Ordonnance sur l'administration de la justice, & du nombre d'Officiers qu'elle exigeroit. On compte peut-être, en Lorraine, huit cents Hautes-Justices patrimoniales. Ce seroit autant de prisons,

* Ordonnance
de Lorraine,
titre des Justices
seigneuriales,
art. prem.

* Ordonnance
sur l'administra-
tion de la Justice,
art. 18.

* Ibidem, art.
25.

& dont ils font formellement dispensés par des loix subsistantes, adaptées aux convenances & aux possibilités locales *, que les Seigneurs peuvent espérer de conserver l'exercice de leur juridiction. Mais, sous ces conditions même, l'Ordonnance qui les leur impose *, ne leur garantit pas la réalité de cet exercice. Elle le subordonne à l'arbitre des plaideurs, à chacun desquels elle laisse la liberté de franchir arbitrairement ce premier degré de juridiction, & de saisir directement la juridiction royale *.

Or, tel est l'esprit d'opposition qui divise les plaideurs, tant à raison de la diversité d'intérêt, que par l'effet des passions qui les agitent, qu'il devra rarement arriver que les parties concordent dans le choix du Tribunal, & que l'adoption faite, par l'une, de la juridiction seigneuriale, ne soit pas, pour l'autre, un motif de la décliner.

Ainsi frustrés de l'exercice de leur justice, en matière civile, par le fait des justiciables; en matière criminelle,

de greffes, d'auditoires à construire, sans que l'on pût s'assurer que, dans les huit cents auditoires, il dût s'audier une seule cause dans l'année. Il faudroit cependant huit cents Juges gradués, autant de Procureurs-fiscaux, autant de Greffiers, en tout, deux mille quatre cents Gradués ou Praticiens, tous résidents & domiciliés dans les villages, bornés conséquemment aux seules fonctions d'administrer la justice dans cette première juridiction, où il seroit possible qu'aucune instance ne fût portée. Quelle utilité dans les fonctions de cette nouvelle colonie ! Quelle économie pour les vassaux ! Quel allègement pour les justiciables, dans la nécessité d'alimenter, à leurs frais, cette cohorte d'oïfifs.

par la prévention toujours active des Juges-royaux * ; surchargés en ce dernier cas, du poids presque inévitable des frais de procédures *, les Seigneurs haut-justiciers ne conserveront que l'onéreux d'un droit qu'il leur eût été plus avantageux de se voir enlever.

* *Idem. art.*
23.

* *Ibidem.*

Et ce qui est singulièrement abusif, c'est que cette spoliation de la Justice seigneuriale soit abandonnée au caprice des parties ; que le plaideur de mauvaise foi puisse en faire l'aliment de sa chicane, & la matière d'une spéculation véxatoire contre son adversaire. C'est qu'enfin, contrairement aux plus saines maximes, la compétence soit incertaine & flottante.

Abusive dans
ses effets.

On conçoit donc que les diversités locales, sur le nombre des degrés de juridiction, & leur multiplicité quelquefois nuisible, sont des conséquences inévitables de la diversité des droits appartenants aux Seigneurs ; droits que l'on reconnoît juste de maintenir, & avec le maintien desquels ne peut se concilier le plan d'uniformité proposé. C'est ainsi que, dans un gouvernement modéré, des institutions vicieuses en apparence, tiennent au respect que les principes d'un tel gouvernement commandent pour la propriété & les droits individuels des citoyens. C'est ainsi que les inconvénients qui peuvent résulter de la lenteur ou de la multiplicité des formes judiciaires, ne sont pas un motif de les abolir. » *Si*
» *on les examine par rapport à la peine qu'a un citoyen*
» *à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de*
» *quelque outrage, on en trouvera sans doute trop. Si*
» *on les regarde dans le rapport qu'elles ont avec la*
» *liberté & la sûreté des citoyens, on en trouvera souvent*

* *Esprit des
Loix, Livre 6,
chap. 2.*

» trop peu ; & l'on verra que les peines , les dépenses ,
» les longueurs , les dangers même de la justice , sont le
» prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. « * Dans
les gouvernements despotiques les formalités sont simples
ou nulles ; dans les états modérés , elles se multiplient
en raison du prix que l'on y attache à la sûreté , à la
liberté , à la propriété de chaque citoyen. L'abolition
des formes fut toujours le premier vœu du pouvoir
absolu *.

* *Ibidem.*

Compétence
incertaine en
cause d'appel
comme en pre-
mière instance.

Ce n'est pas seulement à la naissance des procès que
la compétence est rendue incertaine par l'effet de la
liberté délaissée aux parties de saisir un Tribunal plutôt
qu'un autre. La même incertitude se reproduit , avec
plus d'inconvénients encore , dans le second degré de
jurisdiction.

* *Ordonnance
sur l'administra-
tion de la Justice,
art. 26.*

L'appel du jugement rendu par le premier Siège ,
quel il soit , doit être porté directement & de plein-
faut , à celui des Tribunaux supérieurs qui aura compé-
tence pour y prononcer en dernier ressort * . Mais cette
compétence est elle-même dépendante de la valeur de
l'objet contesté. Cette valeur (s'il ne s'agit pas d'une
somme purement pécuniaire) est de soi incertaine ; son
évaluation est arbitraire & variable. C'est donc à des
caractères incertains qu'est marquée la hiérarchie si
importante des Tribunaux , & les contestations sur la
compétence , sur l'évaluation de l'objet contesté , l'épuisé-
ment des moyens propres à fixer judiciairement cette
évaluation , seront les préliminaires indispensables de la
seule question de savoir à quel Tribunal l'appel sera
porté.

Ce doute naîtra de l'incertitude réelle de la valeur des objets ; il naîtra bien plus fréquemment des prétentions opposées des plaideurs à cet égard , & de leurs évaluations arbitraires & forcées. La diversité de ces prétentions sera fomentée par la considération de l'intérêt que chacune des parties attachera à obtenir un Tribunal plutôt qu'un autre ; intérêt dans le calcul duquel elles feront entrer leurs commodités ; leurs convenances , l'espoir d'obtenir ; près de celui qu'elles affectionneront , plus de faveur & d'appui ; où peut-être celui de s'y ménager des intrigues & des protecteurs :

La multiplicité des Tribunaux indépendants , sans subordination entre eux , prononçant , sans appel , dans leur attribution diverse , est une source de rivalité dont l'effet fera d'établir , dans les principes adoptés par chacun d'eux , la plus grande diversité , peut-être même une opposition affectée. De cette opposition naîtra , pour chacun des plaideurs , un nouvel intérêt d'avoir pour Juge celui des Tribunaux dont les principes paroîtront favorables à sa prétention. Nouvelle occasion de débats sur la compétence.

C'est dans cette discussion que se concentreront tous les efforts des parties , tout l'intérêt du litige. Maître de saisir le Tribunal inférieur en se restreignant au taux de son attribution * , le Demandeur fera le sacrifice d'une partie de ses prétentions pour s'assurer le succès de l'autre.

Si l'on se trouve dans la classe de ceux à qui les loix ne permettent l'aliénation de leurs biens que sous certaines formalités , il lui sera libre de les épuiser , à l'effet de cette restriction. *

* Ibid. art. 29.

* Art. 30.

• Art. 31.

Le Défendeur, dans un semblable intérêt, sera autorisé à produire des titres & documents à l'appui de son évaluation * ; il provoquera des expertises, multipliera les incidents. Ainsi s'éleveront des contestations ruineuses, opiniâtres, dont les frais absorberont la valeur de l'objet litigieux, avant que la compétence soit fixée.

Et s'il s'agit d'une demande en réparation, d'une contrainte par corps, d'un différend par l'événement duquel la liberté ou l'honneur d'un citoyen puissent être compromis ? Jusqu'ici de telles questions avoient été jugées ne pouvoir tomber sous l'attribution préfédiale, parce que l'honneur & la liberté étoient regardés comme inappréciables ; mais, dans l'esprit d'une législation qui, en matière criminelle, commet le jugement de l'honneur & de la vie au même Tribunal, dont, en matière civile, elle borne la compétence à 20,000 liv. la liberté & l'honneur, en matière civile, paroîtront-ils d'un plus grand intérêt ? Ils seront donc soumis à l'évaluation : mais quelle en sera la mesure ? Sera-t-elle uniforme pour toutes les classes de citoyens, pour tous les individus ? Toujours inférieure à la compétence des Cours, ne pourra-t-elle pas descendre au-dessous de l'attribution préfédiale ?

Quoi qu'il en soit de cette question, on sent déjà combien la condition des justiciables est aggravée par la substitution du nouveau système, à l'inconvénient léger de subir, en certain cas, un degré de juridiction de plus.

Grands-Bail-
liages, institu-
tion vicieuse en
soi.

L'institution des nouveaux Sièges, sous le titre de Grands-Bailliages, leur organisation, l'étendue de leur

compétence font, dans l'ordre public & dans l'ordre judiciaire, des sources intarissables d'inconvénients & d'abus.

Dans l'ordre public, leur institution divise l'exercice de la Justice souveraine; en le divisant, elle l'affoiblit & la dégrade. En détruisant la hiérarchie des Tribunaux, elle anéantit cette utile inspection qui, s'étendant, à la fois, sur les jugements & les fonctions de tous les Sièges graduellement subordonnés, maintient dans tous, le respect des règles & l'exacte observation des Loix. En confiant les fonctions de la Justice criminelle à des Tribunaux du second ordre & néanmoins indépendants, elle fait cesser cette surveillance universelle, cette police générale si nécessaire au maintien de l'ordre social, qui, par des mesures prudentes, en prévient la violation, & rend également présents à tous, l'empire & la protection des Loix.

Dans l'ordre judiciaire, l'institution des nouveaux Sièges est destructive de la jurisprudence, dont l'effet salutaire est de suppléer au silence des Loix sur une foule de questions de droit ou de coutumes, qu'elles n'ont pu prévoir ni décider. Le gouvernement monarchique ne comportant pas une grande simplicité dans les Loix, il importe que *les décisions des Tribunaux soient conservées & qu'elles soient apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y soient assurées & fixes comme la constitution même de l'Etat* *. Dans le système de la hiérarchie des Tribunaux, la jurisprudence des Cours devient celle de tous les Sièges subordonnés; elle établit,

* *Esprit des Loix, Livre 6 ch. 1.*

dans le ressort de chacune d'elles, un droit uniforme & certain. Dans le nouveau système, l'esprit dominant de chaque Siège sera de n'emprunter rien des maximes & de l'esprit d'un autre Siège. De-là, l'instabilité des principes, la mobilité des décisions, l'opposition perpétuelle des jugemens, d'où naîtra, dans les droits & les possessions des citoyens, une incertitude alarmante, source elle-même d'une foule de procès.

L'organisation des nouveaux Sièges ouvre encore à la chicane une carrière immense. On a vu combien de questions de compétence devoient naître des intérêts divers & des passions des plaideurs. Les passions des Tribunaux, l'esprit d'ambition & de rivalité qui ne peut manquer de les saisir, font appelés à en augmenter le nombre.

* Art. 34.

Vainement les parties, d'accord sur la valeur de l'objet du litige, seront convenues de ne le présenter au Présidial ou Grand-Bailliage que pour y être jugé à la charge de l'appel; il dépendra de l'Officier du Parquet de soutenir, d'office, qu'il y a lieu de prononcer par jugement en dernier ressort; de produire, à l'appui de sa prétention; des titres & documents tendants à justifier la valeur de l'objet litigieux; * de s'établir ainsi le contradicteur des parties, & de créer contre leur gré, contre leur vœu, contre leur opinion commune, une instance de compétence surchargée de la discussion & de l'application des titres produits.

Vainement une instance d'appel aura été portée, du gré commun des parties, par-devant le Tribunal supérieur

périeur ou inférieur que, suivant la nature du procès, elles auront estimé compétent. L'Officier du Parquet aura le même droit de prétendre que cette instance est de la compétence de son Siège; de la revendiquer, de produire & de provoquer une discussion de titres. * Et, dans tous les cas, les jugemens de rétention, comme prononcés *en dernier ressort*, ne seront susceptibles d'être attaqués que par la voie de la cassation. *

* *ibidem.*

* Art. 43.

Qu'on mesure, s'il est possible, l'inextricable labyrinthe dans lequel les parties tomberont enlacées, toutes les fois que l'objet du litige paroitra se rapprocher de la valeur assignée pour limites aux attributions présidiale & bailliagère. Si les parties se divisent entre elles sur son évaluation, procès sur la compétence. L'une, par voie d'*intimation*, saisira le Tribunal intermédiaire; l'autre, par voie d'*évocation*, saisira le Tribunal supérieur. * Si l'un des Tribunaux retient la cause, que l'autre s'en dépouille, la partie mécontente n'aura d'autre ressource que de se pourvoir en cassation pardevant le Conseil. *

* Art. 26.

* Art. 43.

Si l'un & l'autre Tribunal rend jugement de rétention, il y aura conflit, & il faudra se pourvoir en règlement de Juges pardevant le Conseil. *

* Art. 45.

Si, plus prudentes ou plus justes, les parties conviennent de la valeur de l'objet litigieux, elles n'échapperont point aux incidents. En première instance, le Tribunal saisi du litige pour y prononcer *à la charge de l'appel*, se prétendra compétent pour y statuer *en dernier ressort*. Il rendra jugement; & les parties lésées, privées de leurs Juges compétens, n'auront, contre une telle dé-

* Art. 43.

cision, que la voie de cassation. En cause d'appel, le Tribunal négligé se jugera compétent pour connoître de l'instance portée à l'un des Tribunaux supérieur ou inférieur; il rendra jugement de défense; * le conflit sera engagé, & il faudra se pourvoir en règlement de Juges. Si, avant aucune décision sur le conflit, ce même Tribunal, sur la revendication du ministère public & contre le vœu des parties, procède au jugement définitif: le seul remède à cette entreprise sera une demande en cassation. Si, au contraire, les parties, suivant les errements de leur procédure, parviennent à obtenir jugement du Tribunal supérieur qu'elles ont volontairement saisi: elles auront à défendre à une instance de cassation, sur les poursuites de l'Officier du parquet au Siège dont elles auront refusé de reconnoître la compétence. *

* Art. 44.

OBSTACLE
ou cours de la
justice.

Et ces instances multipliées en cassation ou en règlements de Juges, seront portées, de toutes les parties du Royaume, à un Tribunal unique déjà surchargé de son attribution actuelle. Si elles s'y instruisent, & que (comme leur décision dépendra toujours de la juste appréciation de l'objet litigieux) il faille, de la part de ce Tribunal, formaliser, dans toute la France, les expertises & autres procédures propres à constater cette évaluation: quelle source de frais & de ruine aux parties. Si elles y meurent, & que (comme on doit l'attendre) elles restent ensevelies dans la poussière des Bureaux où elles seront accumulées sans ordre & sans mesure, le cours de la Justice sera interrompu. Les parties fatiguées, épuisées par des discussions préliminaires, perdront l'espoir d'obtenir aucune décision sur l'objet principal de leurs différends.

Et c'est avec de telles mesures que l'on annonce au Peuple une Justice facile, une expédition prompte, & la diminution des frais. Croira-t-on qu'un système de législation ait pu s'égarer jusques-là dans ses vues; & n'est-on pas forcé de reconnoître que ses motifs ostensibles cachent des motifs plus réels & secrets,

La division des Grands-Bailliages en deux Chambres subalternées l'une à l'autre, & successivement remplies par les mêmes individus, alternativement portés de la première à la seconde, & de la seconde à la première, présente tous les inconvéniens de deux degrés de juridiction; mêmes formalités, même lenteur, mêmes frais. Mais elle n'en présente aucun des avantages. Que peut servir, en effet, aux parties, d'essuyer deux jugemens successifs dans un Tribunal unique, animé du même esprit, imbu des mêmes opinions? Si l'ignorance ou l'erreur ont entraîné ceux des Juges qui, descendus n'a guères de la première Chambre, siégent aujourd'hui dans la seconde: quel motif aura la partie lésée d'attendre plus de lumières ou d'instruction de ceux de leurs collègues qui, siégeant n'a guères dans la seconde Chambre, occupent aujourd'hui la première? Et si les griefs qu'elle aura à proposer étoient le fruit de la vexation ou de quelques abus tolérés, favorisés peut-être par les Juges eux-mêmes, quel succès pourroit-elles espérer de la discussion de ces griefs, lorsqu'elle en auroit pour témoins ceux-mêmes auxquels elle les reprocherait, & pour Juges leurs propres collègues, hier leurs supérieurs, aujourd'hui leurs égaux, demain leurs subordonnés; & qui, s'ils n'étoient animés de l'espérance de profiter, à

Vicieuse dans son organisation

leur tour, de ces mêmes abus qu'on leur déféreroit, feroient du moins portés à user, envers leurs supérieurs futurs, des ménagements que, en cas pareil, ils désireroient pour eux-mêmes.

Vicieuse par
Pétendue de
leur attribution
civile.

C'est à des Sièges ainsi ordonnés que la législation nouvelle confie une compétence étendue & presque exclusive.

Plusieurs loix successives s'étoient occupées de soustraire à une discussion graduelle dans différents Tribunaux, des contestations, qui, par leur nature & leur objet, ne présentant ni de grands intérêts, ni des questions ardues, sembloient ne devoir pas comporter cette solemnité. La compétence présidiale en dernier ressort, fixée originellement à une valeur de 250 livres, avoit été successivement augmentée, en suivant, à peu-près, la progression des valeurs numéraires.

Mais la nouvelle Ordonnance franchit toutes ces proportions; &c, feignant de conserver l'esprit des loix anciennes, dont elle exalte la sagesse, elle le contrarie & le renverse. Ce n'est plus, à quelques objets particuliers, à des sommes minutieuses que s'applique la juridiction en dernier ressort; c'est à toutes sortes de matières, aux questions de droit les plus profondes, à des intérêts importants.

Il n'est certainement aucune partie du Royaume où (en général & relativement à la partie nombreuse des justiciables) une valeur de 20,000 livres puisse être réputée un intérêt vil, & peu digne de l'attention de la Justice. Mais il est singulièrement notoire, que, dans le

plus grand nombre des Provinces, éloignées des grandes spéculations de commerce & bornées aux ressources modiques de leur territoire, une valeur de 20,000 liv., comparée au taux commun des fortunes, présente un intérêt majeur, & tel qu'il est rare de voir des contestations atteindre à cette importance; que le grand nombre est même de celles qui ne s'élèvent pas à la valeur de 4000 livres. assignée pour limites à la compétence présidiale.

Ainsi, en toutes matières, dans les discussions les plus épineuses, les plus intéressantes, dont dépendent leur fort & leur fortune, des citoyens de toutes les classes seront privés du droit de recours aux Tribunaux supérieurs; à des Tribunaux en possession d'une confiance méritée, dans lesquels la nouvelle Ordonnance suppose elle-même plus de lumières & de talents; & qu'elle ne semble réserver à la discussion *des grandes affaires*, que pour les vouer à une entière inutilité.

Cette atteinte portée à la sûreté des droits des citoyens trouve-t-elle au moins quelque compensation dans l'avantage d'une expédition plus prompte, plus facile & plus rapprochée? L'Ordonnance l'annonce; mais elle se dément elle-même; puisque elle assigne à plusieurs des nouveaux Sièges, la même séance & le même ressort qu'aux Cours dont elle les suppose destinés à suppléer l'éloignement. Si, dans quelques Provinces, il résulte de cet établissement un rapprochement effectif des justiciables de leurs Tribunaux, il est au moins sensible que cet effet, accidentel & local, n'a pu être le motif d'une disposition générale, qui affecte indistincte-

Ne présentant
aucune vue
d'utilité.

ment toutes les Provinces du Royaume; lors qu'il eût été si facile de la modifier suivant les convenances locales, si un motif secret, lié à l'ensemble du système, n'en eût exigé l'uniformité.

Revoltante
par l'exes de
leur attribution
en matière
criminelle.

Si la compétence excessive, attribuée aux Grands-Bailliages en matière civile, est pour les justiciables un sujet de plainte & de réclamation: que dire de la compétence exclusive qui leur est donnée en matière criminelle?

Ici l'esprit s'étonne & se revolte. Quel contraste dans nos mœurs, dans l'esprit & dans les principes de nos loix! Attentives jusqu'ici à veiller sur la liberté, l'honneur & la vie des citoyens, nul objet ne leur avoit paru plus digne de leur extrême sollicitude. Loin d'enlever aux Tribunaux souverains la surveillance de ces grands intérêts, loin d'enlever à l'accusé le droit de recours à leur justice & à leurs lumières, elles ne lui permettoient pas à lui-même de s'en priver. Elles vouloient que, *nonobstant l'acquiescement du condamné*, tout jugement portant condamnation à mort naturelle ou civile, à peine afflictive ou amende honorable, fût à la diligence du ministère public, soumis à l'examen des Cours (1).

Si elles se relachoient de cette précaution, ce n'étoit que relativement aux crimes dont une punition plus prompte importe à la société; aux crimes *indignes de*

(1) Ordonnance criminelle de Lorraine, Tit. 14, art. 2.
Ordonnance de France, Tit. 26, art. 6.

la faveur de l'appel, commis par des personnes viles & méprisables, ou déjà rejetées du sein de la société politique. Ainsi les voleurs de grands chemins, les vagabonds, gens sans aveu, ou déjà repris de justice, étoient livrés à la juridiction présidiale & privés de la ressource de l'appel.

Aujourd'hui, toute la classe du peuple, cette classe intéressante & nombreuse, en qui réside la force des Etats & le grand intérêt de la législation; cette classe entière est confondue avec ces hommes avilis, indignes de la protection des loix. Tous n'ont plus que les mêmes Juges & les mêmes droits; & nul (s'il n'est ecclésiastique, noble ou privilégié) ne doit croire que son honneur ou sa vie soient d'un intérêt assez grand, pour mériter l'attention de Tribunaux *principalement établis pour juger de grandes affaires,*

On le tairoit en vain; un tel contraste dans les dispositions, caractérise la différence des principes. Tant que la Monarchie subsiste, lorsque tout homme est citoyen, son honneur & sa vie sont d'un grand prix aux yeux des loix. Cet intérêt s'éteint, lorsque, sous l'empire du despotisme, chaque homme n'est plus qu'un esclave.

Croit-on avoir donné une raison suffisante ou quelque peu spécieuse, de la disposition dont il s'agit, en alléguant que les affaires criminelles *sont, de leur nature, beaucoup plus simples* que les procès civils; & que c'est *bien moins à l'importance des questions qu'à la difficulté de les juger,* que le législateur doit avoir égard en traçant les limites des juridictions. Mais s'il étoit

Vain prétexte
de cette
attribution,

ainfi, pourquoi donc les grandes questions du droit civil ; ces questions *si contentieuses, si embarrassantes, que l'artifice de la plaidoirie complique encore, dont la discussion demande plus de lumières & de talents, le jugement plus de pénétration ; ces questions savantes, qui exigent des jurisconsultes tels qu'il s'en trouve rarement hors de l'enceinte des Cours (1)* ; pourquoi ces questions, qui se présentent si fréquemment dans la discussion d'intérêts inférieurs à une valeur de 20,000 livres, sont-elles indistinctement abandonnées au jugement des Tribunaux du second ordre ? ou si l'on est obligé de convenir, que la mesure trop incertaine & trop arbitraire du plus ou du moins de difficulté que présente une contestation, ne peut jamais devenir un moyen d'en déterminer la compétence ; & si, par cette raison, les loix, de tous les temps, ont été forcées de fixer les limites des juridictions par la considération de la nature ou de la valeur de l'objet contentieux : comment les droits les plus précieux des citoyens, des droits dont aucune valeur pécuniaire ne peut être la mesure ni l'équivalent, tombent-ils sous la compétence de ces mêmes Tribunaux, circonscrits, dans leur attribution, à une valeur de 20,000 livres ?

D'ailleurs, est-il bien vrai que le jugement des affaires criminelles soit toujours si simple, si facile ? Qui ne fait, au contraire, combien il en est, où toute la sagacité de l'esprit humain suffit à peine à démêler les traces fugitives de la vérité, à se défendre de l'illusion

(1) Discours du Garde-des-Sceaux au Lit de Justice.

d'une foule de circonstances réunies ou pour voiler le crime, ou pour accuser l'innocence. Et dans une matière d'un si grand intérêt, où l'erreur est si cruelle, si fatale, si irréparable, quel reproche éternel à la loi d'avoir négligé aucune des précautions qui pouvoient la rassurer.

Tant d'inconséquences, de contradictions, décelent l'illusion des motifs annoncés par les préambules des nouvelles Ordonnances. Des dispositions si peu accommodées à ces vues, si peu propres à les remplir, ne peuvent avoir été inspirées par elles. C'est dans leur relation au plan général qu'il faut chercher leur véritable esprit; & l'indication du but où elles tendent ne doit plus paroître un problème.

Conséquences
de ces réflexions

Pour élever avec succès l'empire du pouvoir arbitraire sur les ruines des droits de la Nation, il importoit d'anéantir les Parlements dont le zèle éprouvé, pour le maintien de la constitution, faisoit pressentir la résistance. Si cet anéantissement n'étoit pas dès-à-présent prononcé, si quelque mesure de prudence dictoit ce ménagement: il falloit au moins le préparer; en rendre pour l'avenir l'exécution facile; forcer peut-être les Cours à se dissoudre elles-mêmes, & se ménager ainsi la ressource d'éviter ce reproche à l'autorité, en le rejetant, avec quelque apparence, sur les Magistrats.

Esprit des
nouveaux édits.

L'institution des Grands-Bailliages, en dégradant la dignité des Cours; en les dépouillant de toutes fonctions dans l'ordre judiciaire, de toute influence dans l'ordre public, remplissoit parfaitement ces vues. Ainsi, pour opérer cette dégradation, les nouveaux Sièges ont été

élevés au niveau des Cours ; revêtus d'une portion notable de leur autorité, l'exerçant sans subordination, Juges de leur propre compétence, de celle des Cours elles-mêmes, disputant avec elles de pouvoir, & arrêtant, par des jugemens de défenses, l'effet de leurs décisions (1). Ainsi pour opérer cette spoliation, les nouveaux Sièges ont été investis, en matière civile, d'une compétence étendue, & qu'un léger accroissement peut rendre universelle ; en matière criminelle, d'une compétence exclusive : & c'est-là le mot de cette disposition barbare (que rien sans cela ne pourroit expliquer) qui rabaisse, au niveau des plus vils intérêts, l'honneur & la vie des citoyens, parce que cette mesure importoit au plan de spoliation mérité contre les Cours.

Pour remplir ce plan dans toute son étendue, & se ménager un prétexte à suspendre dès-à-présent leur activité, il falloit encore que cette spoliation eût un effet actuel & immédiat ; & les Cours ont été dépouillées même de la connoissance des affaires dont elles étoient actuellement saisies par voie d'appel. Et, contre le principe de droit, qui veut que les loix ne

(1) L'affectation a été poussée si loin que le droit de revendication, accordé aux grands Bailliages contre les Cours, na pas même été accordé à celles, cy contre les grands Bailliages. En sorte que ces sieges, perturbateurs éternels de la juridiction légitime des Cours par leurs ambitieuses prétentions, auront toute liberté de multiplier leurs entreprises, sans que les Cours puissent les réprimer. L'esprit de l'Ordonnance pouvoit-il se caractériser mieux ?

disposent que pour l'avenir & n'aient aucun effet rétroactif ; au préjudice du droit acquis aux parties : ces affaires ont été évoquées pour être renvoyées à des Sièges non encore formés , & dont la formation (abstraction faite de tout obstacle) devoit éprouver des longueurs. Et l'on a compté pour rien l'injustice de soumettre des procès instruits & prêts à recevoir leur décision , à des formalités nouvelles , à des retards considérables ; le danger de suspendre le jugement des affaires criminelles , de retenir l'innocence dans les fers , de prolonger la captivité de ceux que des délits légers auroient exposé à une détention momentanée ; l'inconvénient d'accumuler les procès au détriment de la justice ; de renvoyer des instances d'appel dans les Sièges même qui ont prononcé en première instance ; de nécessiter , en ce cas , une évocation au Grand-Bailliage le plus prochain ; de forcer ainsi les parties à aller chercher la justice dans un ressort étranger ; & , par un renversement de tous les principes , de constituer Juge d'appel un Siège égal en autorité , à celui dont le premier jugement est émané.

En établissant des nouveaux Sièges , il falloit se préparer des sujets pour les remplir. L'extinction d'un grand nombre d'Offices , laissant les titulaires sans état , & peut-être sans ressource , a paru propre à faire naître une concurrence désirée : & la suppression des Tribunaux , que l'on a nommé d'*Exception* , a été résolue. Ou l'on s'est dissimulé quel avilissement l'opinion publique alloit répandre sur ceux qui oseroient prendre

place dans des Tribunaux illégalement établis, au mépris des formes les plus essentielles, & en vue de l'asservissement de la Nation; ou l'on a étrangement méconnu l'empire de ce noble sentiment qui se fortifie & s'épure dans l'exercice habituel des fonctions du Magistrat, & qui le dispose à tout souffrir plutôt que de descendre à un acte vil ou suspect de lâcheté. Sentiment si énergiquement exprimé dans les protestations des différents Sièges, si courageusement soutenu par leur conduite. Sentiment qui écartera des nouveaux Tribunaux quiconque se sent digne de porter le titre de Magistrat (1).

Cependant, sur cette fausse spéculation, des Tribunaux en grand nombre ont été supprimés; sans considération du plus ou du moins d'utilité de quelques-uns d'entre eux, de la connexité plus ou moins nécessaire de la juridiction contentieuse avec les fonctions d'administration qui leur étoient confiées, des services par eux rendus, des engagements solennels contractés envers eux, des sacrifices dont ils les avoient payés, de l'impossibilité de pourvoir à leur indemnité sans recourir à des emprunts infiniment plus onéreux au trésor royal que les intérêts foibles & successivement

(1) *Il ne se trouvera pour les remplir que des sujets qui, en acceptant cette commission, signeront leur deshonneur. Les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique; les autres qui s'y dévoueront à regret, mais qui y seront forcés par l'indigence; les uns déjà corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être. (Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du mois de Février 1771).*

réduits qu'il acquitte aux titulaires des Offices , à raison des sommes qu'ils y ont versé à titre de finances.

Par une suite de la fausse idée que l'on s'est formée du caractère & de l'esprit des Magistrats , on s'est persuadé , sans doute , qu'il seroit possible de détourner leur attention des droits de la Nation , en la fixant sur les leurs propres ; d'introduire , dans les Compagnies souveraines , la division des opinions avec l'opposition des intérêts particuliers : & dans toutes , le nombre des Offices a été réduit , sans considération de leur proportion avec l'étendue des ressorts , au mépris des principes qui assurent l'inamovibilité des Offices de Magistrature ; principes liés à l'ordre public , qui sont *la sauve-garde des peuples plutôt que celle des Magistrats* (1) , & solennellement consacrés par l'Ordonnance de Louis XI , du mois d'Octobre 1467. Lorsque *la discussion de cette loi mémorable* de cette sage & célèbre Ordonnance s'est faite dans le Conseil du Roi (2) , si on eut rappelé les circonstances qui y avoient donné lieu , les regrets témoignés par Louis XI de s'être trop écarté de ces principes , *les grands maux & dommages irréparables* qu'il reconnut en être advenus , à la très-grande foule & destruction de plusieurs de ses pays & sujets (3) , auroit-on cru que la destitution de fait , d'un grand nombre de Magif-

(1) Discours du Garde-des-Sceaux au Lit de Justice.

(2) *Ibidem.*

(3) Lettres de Louis XI à Charles VIII , du 21 Septembre 1482.

trats, qui avoient bien mérité du Prince & de la Patrie; n'eut rien de contraire à l'esprit de cette loi.

Telle est l'économie des Edits relatifs à l'ordre judiciaire;

Déclaration
sur les Vacances
1695.

Pour faciliter leur exécution & celle du plan ultérieur auquel ils sont liés, il importoit encore de les soustraire à tout examen, à toute discussion : & la déclaration sur les Vacances a été donnée. Ainsi, sous une expression dérisoire, on a cru voiler l'interdiction effective de toutes les Cours du Royaume; & l'on s'est joué de l'opinion, en présentant au public l'image d'une interruption volontaire & du délassement des fonctions habituelles des Magistrats, lorsque, témoins des maux qui résultent de leur inaction forcée, ils gémissent des obstacles qu'on oppose à l'activité de leur zèle.

Ses effets.

Eh ! qui pourroit mesurer l'étendue de ces maux ? le cours de la justice suspendu, les loix sans ministres & sans organes, un vaste Royaume livré aux désordres de cette anarchie, la licence sans frein, l'innocence sans vengeur, tous les droits, toutes les propriétés en proie aux entreprises de la violence, de la cupidité, de la mauvaise foi. Tels sont les effets d'une seule des mesures éliminées nécessaires au succès du nouveau plan. Quel présage de tout ce qu'il prépare.

Conséquences
prochaines des
Edits relatifs à
l'ordre judiciaire.

Aussi, dès-à-présent, (& à ne considérer encore que cette première partie du plan général,) quel en est le résultat ? Tout ce qui annonce & caractérise la décadence de la Monarchie & le règne prochain de l'arbitraire.

L'anéantissement des corps intermédiaires & des pouvoirs subordonnés ; (a) le rapprochement des rangs , la suppression des prérogatives qui les distinguent ; (b) la subversion de la hiérarchie judiciaire , la dégradation des tribunaux souverains , la transmission de leurs fonctions à des Sièges de création nouvelle ; (c) l'avilissement versé sur la classe la plus nombreuse de la société ; le respect de la propriété & des droits les plus précieux des citoyens affoibli ; l'intérêt mis en opposition avec l'opinion publique ; toutes les passions basses appelées , excitées à combattre son empire ; cette lutte funeste préparant la dégradation des mœurs , l'avilissement des ames , & la ruine de la Monarchie par la destruction de son principe.

Ainsi , se développe dès le premier pas , l'esprit du nouveau système. Il faut le suivre dans sa marche progressive.

But ultérieur des Edits : l'anéantissement du droit de vérification.

Tant de mesures réunies pour la destruction des Parlements , ne tendent ultérieurement qu'à anéantir la

(a) Les pouvoirs intermédiaires & dépendans , constituent la nature du Gouvernement Monarchique. (Esprit des Loix , Liv. 2. Ch. 4.)

(b) Abolissez , dans une Monarchie , les prérogatives des Seigneurs , du Clergé , de la Noblesse & des Villes , vous aurez bientôt un état despotique , (Ibidem.)

(c) La Monarchie se perd lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant , lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres. (Ibid. Liv. 8. Ch. 6.)

forme de la vérification, seule barrière qui s'oppose encore aux entreprises du pouvoir arbitraire ; & cette surveillance continuelle des Cours, prompte à dénoncer au Souverain les abus d'autorité qui se commettent sous son Nom, & trop inquiétante pour les dépositaires momentanés du pouvoir.

Eh ! quel autre intérêt en auroit pu imprimer le dessein ? Celui du Souverain, où celui de la Nation.

Celui du Souverain : mais, qui plus que les Parlements a contribué à étendre, à affermir son autorité légitime ? Et n'est-ce pas d'eux, & dans ce sens, qu'il a été dit : *Que nos Rois leur doivent trois & quatre fois plus qu'à tous les autres ordres politiques ?*

Celui de la Nation : mais, qui veille pour elle ? Quel organe porte au Souverain ses réclamations & ses vœux, si ce ne sont les Parlements ? & , puisque c'est une vérité politique, attestée par l'histoire de tous les peuples, *que le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes*, (a) & prépare ainsi celle de la constitution-même : comment la Nation Françoisse verroit-elle sans allarmes, ces grandes secousses qui, dans leur violence, déracinent les Corps, renversent des institutions antiques, liées, depuis des siècles, à la constitution de l'Etat, & sous lesquelles il a été porté à son plus haut point de splendeur.

Fonctions
utiles du
Parlement.

Si l'expérience de plusieurs siècles ne suffisoit pas à la preuve de l'utilité des grands Corps de Magistrature :

(a) Esprit des Loix, Liv. 8. Chap. 14.

qu'on

qu'on la juge par la nature-même & par l'influence de leurs fonctions ?

Dans leur relation à l'ordre judiciaire : préposés à l'administration de la Justice ; chargés de maintenir l'équilibre des droits particuliers par l'application des Loix civiles, l'ordre social par l'application des Loix criminelles ; revêtus, à cet effet, de la plénitude de l'autorité souveraine ; placés au-dessus des Tribunaux par lesquels, comme par autant de canaux, la justice du Prince doit se répandre sur chacun de ses sujets : ils veillent à la continuité, à l'exactitude, à l'impartiale égalité de cette distribution. Ils maintiennent l'unité des principes, la rigoureuse observation des Loix ; ils préviennent les abus qui naîtroient de l'infraction des loix faites ; ils préparent, ils indiquent celles qu'il paroît nécessaire de porter. C'est par cette sage économie, cette utile distribution des pouvoirs, que *les Rois de France ont, de tout temps, obtenu ce point : qu'entre tous les autres Empires, Républiques & Potentats, LA JUSTICE EXERCÉE EN LEUR ROYAUME, A ÉTÉ LA PLUS ESTIMÉE, par une infinité de bons actes & constitutions représentant l'intégrité & confiance d'icelle (a).*

Dans l'ordre judiciaire.

Le lustre & la dignité des Cours Souveraines sont convenables à la Majesté des Loix ; ils appellent le respect pour la Justice ; ils soutiennent, dans toutes les classes de citoyens, la soumission qui lui est due. C'est par-là que les Parlements sont appelés, dans le lan-

(a) Papon, Liv. 4. Tit. 1.



gège des loix , le lien de l'obéissance de tous les Ordres ; l'image de la Majesté des Rois , les représentans de leur personne.

Dans l'ordre public.

Dans leur relation à l'ordre public : les Parlements conservent le dépôt des Loix , ce dépôt nécessaire dans une Monarchie ; & qui ne peut-être que dans les corps politiques , auxquels est confié le soin de leur promulgation & de leur exécution. (a) Chargés de vérifier les volontés du Prince , avant de les annoncer au peuple , & de les placer dans le dépôt des Loix : ils observent ce qu'elles pourroient avoir de contraite aux maximes fondamentales , aux droits de la Nation , à ceux des individus ; ils avertissent la Justice du Souverain , ils éclairent son autorité ; ils concilient à la Loi cette soumission volontaire & tranquille , qui naît de la persuasion & de la confiance ; ils font , entre le Monarque & son Peuple , un lien de communication , & comme le canal qui porte jusqu'au Trône les plaintes & les vœux des sujets ; & qui verse sur eux sa bienfaisante protection.

Quelle institution plus admirable , plus analogue à l'esprit de la Monarchie , au respect qu'il commande pour les droits & les intérêts particuliers , plus convenable à la justice du Monarque , à son vœu constant de régner pour le bonheur de ses Peuples !

Maintiennent la constitution.

Mais , dit-on , les délibérations des Parlements , leur résistance contrarient & ralentissent la marche de la législation.

(a) Esprit des Loix., Liv. 2. Ch. 4.

Quelquefois ; mais c'est en cela même qu'éclate l'importance de leur ministère ; c'est par-là qu'ils servent utilement l'État. *Que seroit devenue la plus belle Monarchie du Monde, si les Magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus même de ses Rois ? (a)* Que seroit-elle devenue, si leur zèle inébranlable n'avoit averti la religion des Souverains, des surprises, des abus d'autorité commis sous leurs noms ; si leur courageuse résistance n'avoit obtenu la révocation des loix dangereuses ou funestes à l'État ? *La promptitude dans l'exécution, est un des avantages du Gouvernement Monarchique sur le Républicain ; mais la tendance de cette promptitude à dégénérer en rapidité, est un danger qui menace sans cesse la constitution-même de la Monarchie. Et comme les Loix, dont la sagesse est de s'accommoder à la nature de chaque constitution, doivent non-seulement favoriser cette nature, mais encore remédier aux abus qui pourroient en résulter : (b)* elles doivent, dans une Monarchie, s'occuper à tempérer cette promptitude par une sage lenteur. C'est cet objet des loix que remplissent les Parlements ; objet de la première importance, puisqu'il est la sauve-garde de la constitution. C'est pourquoi, *les Corps qui ont le dépôt des loix, n'obéissent jamais mieux ; que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent, dans les affaires du Prince, cette réflexion qu'on ne peut guères attendre de la précipitation de ses Conseils (c)*.

(a) *Esprit des Loix, Liv. 5. Ch. 10.*

(b) *Ibidem,*

(c) *Ibidem,*

Ce Cardinal Ministre , dont on a dit , *qu'il auroit eu le despotisme dans la tête , quand il ne l'auroit pas eû dans le cœur* , vouloit que l'on évitât ce qu'il nommoit *les épines des Compagnies*. Il vouloit applanir la route du pouvoir arbitraire. C'est , en effet , en ce point que diffère essentiellement l'exercice de l'autorité monarchique & du pouvoir despotique. Le Despote entraîne tout par sa seule volonté ; *elle n'admet ni tempérament , ni modification , ni accommodement , ni terme , ni équivalent , ni pour-parler , ni remontrances ; rien d'égal où de meilleur à proposer.* (a) Le Monarque , au contraire , ne veut que conformément à la Justice & aux Loix ; il souffre donc que ses Ordonnances soient examinées , qu'elles soient discutées ; que les inconvéniens en soient proposés ; que leur exécution soit modifiée ou suspendue suivant la diversité des droits & des besoins.

Et que l'on ne croie pas que la nécessité de cette discussion , les lenteurs qu'elle entraîne , soient un obstacle au succès des vues bienfaisantes de législation. Il est , sans doute , *en administration* , des opérations dont le succès , dépend de la promptitude de leur exécution , & qui ne pourroient s'assujettir à la lenteur des formes judiciaires. Mais les plans d'administration , conçus dans le Conseil du Souverain , s'exécutent de sa seule autorité. Les loix seules sont sujettes à la vérification ; & la sagesse *de la législation* ne s'annonce jamais mieux que par la gravité de sa marche & la lenteur de ses méditations. C'est même ce qui constitue essentiellement son caractère ; elle ne feroit , autrement , que l'exécution rapide de

(a) *Ibidem.* Liv. 3. Ch. 10.

volontés souvent erronées où surprises, & destructives de l'objet-même qu'elles se feroient proposé.

Le droit de vérification n'est donc pas seulement utile, en ce qu'il prévient les erreurs de l'autorité, & préserve les Peuples des inconvénients qui pourroient en résulter; mais il est singulièrement lié à la constitution, en ce que son effet est de la conserver, de prévenir son altération & sa décadence, en rappelant sans cesse, le pouvoir monarchique à sa véritable nature. c'est par l'exercice de cette partie de leurs fonctions; c'est par leur attachement inaltérable aux loix constitutionnelles, aux maximes fondamentales, aux libertés du Royaume, que les Parlements ont été estimés singulièrement recommandables; qu'ils ont obtenu les éloges des hommes les plus sages & les plus éclairés; qu'ils ont été appelés *les pierres fondamentales de l'Etat, le principal retenail de la Monarchie*. C'est à leur institution, que les politiques les plus profonds ont attribué cette force de tempérament qui a préservé la Monarchie françoise des révolutions qui ont changé la face des Empires & la forme des Gouvernements. C'est ainsi que les Parlements ont servi, à la fois, & la Nation, & le Souverain dont l'autorité est d'autant plus assurée, que la constitution est elle-même plus inébranlable. C'est ainsi qu'ils se sont montrés les vrais défenseurs de cette autorité; tandis que ceux qui s'efforcent de corrompre le pouvoir du Monarque, jusqu'à le faire changer de nature, en sont les véritables ennemis, & coupables, (suivant l'expression de Montesquieu) *du crime de lèse-majesté contre lui*.

Ne peuvent
être suspects à
l'autorité.

Cependant, c'est pour cette autorité-même que l'on feint de s'allarmer ; que l'on semble craindre les suites de *l'esprit de système*, & des entreprises des Cours.

Vain & méprisable prestige qui ne peut surprendre l'esprit le plus inattentif.

Quand les Magistrats ne feroient pas, par sentiment & par devoir, les sujets les plus fidèles & les plus soumis ; une fausse idée de pouvoir pourroit-elle les séduire ? Sans autorité qui leur soit propre ; exerçant, sur le Tribunal, celle du Prince & de la loi ; opposant à l'exécution des loix nuisibles, non leur propre résistance ; mais celle de la raison & de la justice, les droits de la Nation & les besoins du Peuple : ils n'ont d'autre mobile que le bien public, d'autres armes que des respectueuses remontrances & des supplications. Toute leur force est dans cette courageuse fermeté qui les fait se résoudre à tous les sacrifices, plutôt que de trahir l'inspiration de leur devoir & les lumières de leur conscience ; dans cet esprit public qui leur fait préférer, à tout autre intérêt, l'intérêt de la Patrie ; esprit assez rare, peut-être, pour qu'on puisse le qualifier *d'esprit de système* ; mais qui a dû singulièrement se conserver dans un ordre de citoyens, qui, n'envifageant dans leurs travaux d'autre prix que l'estime ; loin des graces, des honneurs, & de ces grandes récompenses qui présagent & accélèrent la décadence d'une Monarchie, (a) sont également inaccessible aux calculs des passions basses ou d'un vil intérêt, & aux séductions de l'ambition.

(a) *Esprit des Loix*, Liv. 5. Ch. 18.

Non, jamais cet esprit des Cours, leurs observations, *les éveils de leur zèle*, ne pourront déplaire à un Monarque dont le vœu le plus ardent est le bonheur de ses sujets; jamais ils ne feront suspects à son autorité. Mais ils blessent les regards de ces hommes ambitieux qui environnent le Trône. Jaloux de leur autorité momentanée, rapportant tout à leurs vues personnelles, à l'intérêt de leur grandeur: ils souffrent impatiemment tout ce qui arrête la rapidité de leurs projets. Ils s'irritent des moindres obstacles. Ils travestissent la résistance nécessaire des Cours en attentat contre l'autorité du Monarque; &, sous prétexte de la venger, ils enveloppent, dans la même proscription, les Ministres des loix & les loix elles-mêmes. Les loix, parce qu'elles sont un frein à l'abus du pouvoir; leurs Ministres, parce que, dépositaires fidèles, ils n'ont pas consenti de laisser dégénérer, en une vaine formalité, le droit dont l'exercice leur étoit confié, & de devenir les instrumens passifs de l'oppression.

Ainsi, par l'anéantissement de la forme essentielle de la vérification, ils érigent, en maxime d'État, le système de la seule volonté; en isolant la Nation de son Souverain, en lui ôtant les seules organes qui portent encore sa voix jusqu'au Trône, ils livrent les citoyens à la plus cruelle anxiété.

Quel peut-être, en effet, le garant de la liberté civile, lorsque les principes sont détruits? La justice du Prince? Mais peut-elle tenir lieu des principes? Ceux-ci sont immuables, les bons Rois passent avec les générations. Leurs vertus ne sont pas toujours le partage de leurs

successeurs. L'histoire présente, à cet égard, de cruelles vicissitudes. D'ailleurs, les meilleurs Princes font-ils à l'abri de la surprise & de l'erreur ? N'a-t-on pas vû des loix funestes échapper à leur autorité ? Dans l'immensité des détails qu'entraîne le Gouvernement d'un vaste empire, comment seroient-ils instruits des abus de pouvoir qui peuvent se commettre sous leur Nom ? Et lorsque, dans la décadence des principes & dans l'oubli des loix, ces abus se multiplieront, lorsqu'ils frapperont les Provinces éloignées, quand les citoyens de toutes les classes en feront les victimes ; qui osera élever la voix ? Qui le pourra, lorsque toute communication jusqu'au Trône, sera interdite ?

Telles seroient les suites funestes du plan que l'on s'efforce d'établir. Mais ce n'est pas seulement dans ses conséquences éloignées qu'il attaque la constitution. Il lui porte une atteinte directe, en enlevant, à la Nation, un droit qui lui appartient ; un droit lié à cette même constitution ; un droit dont les Parlements ne sont que les dépositaires, & qu'ils exercent pour elle & en son nom.

Le droit de
vérification est
national &
constitutionnel.

Tout Gouvernement légitime ; tout Gouvernement qui n'a pas la violence pour principe, & la force seule pour appui : suppose un accord primitif, une convention lors de laquelle les Peuples, en adoptant la forme de Gouvernement la plus convenable à leurs mœurs, ont réglé la distribution des pouvoirs & l'influence que

la Nation , en corps , conferveroit sur la législation. (a) Cette influence peut-être plus où moins directe , plus ou moins étendue. Mais il seroit impossible de concevoir qu'une Nation quelconque eût consenti de demeurer tellement passive , tellement étrangère à la législation , qu'il pût dépendre de celui , ou de ceux , qui exercent la puissance législative , d'altérer la constitution , de contrarier le but du Gouvernement sans qu'il fût possible à la Nation de le rappeler à son objet.

C'est dans les monuments historiques , qu'il faut chercher les traces de ce pacte primitif , & de l'exécution qu'il a reçu dans des temps rapprochés de la formation de chaque société politique. Les fastes de la Monarchie ne laissent aucun doute sur le droit exercé par la Nation françoise , de concourir à la législation , & de donner , par son consentement , la sanction nécessaire à l'exécution des Loix.

C'est dans les assemblées générales de la Nation ; connues sous le nom de Champ de Mars & de Mai , que , sous les deux premières races de nos Rois , les loix étoient proposées , délibérées & acceptées. » *Il ne nous* » *en reste aucune des premiers temps de la Monarchie ,* » *qui ne soit caractérisée du consentement des assemblées* » *générales où elles avoient été dressées* ». (b) La réfor-

(a) *Quaquam summa hujus ministerii in nostrâ personâ consistere videatur , tamen & divinâ auctoritate & humanâ ordinatione , ita per partes divisum esse cognoscitur , ut unusquisque vestrum , in suo loco & ordine partem nostri ministerii habere cognoscatur , (Capitulaires de Louis-le-Débonnaire.)*

(b) Boulainvilliers.

mation de la Loi Salique sous Clovis ; les additions faites à cette loi , par Clotaire & Childebert ; la loi des Bavarois successivement revue par Childebert , Clotaire & Dagobert ; toutes les loix de ce temps , expriment le consentement & la délibération de la Nation. *Unà cum Francos suis tractavit ; placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres ; ita convenit & placuit leudis nostris.*

Charlemagne ayant ajouté quelques dispositions nouvelles à la Loi Salique , ne voulut les faire publier qu'après qu'elles auroient été proposées au peuple , & souscrites en signe de consentement : *ut populus interrogetur de capitulis que in Lege noviter addita sunt , & postquam omnes consenserint , suscriptiones vel manu firmationes suas in ipsis capitulis faciant.*

Les Capitulaires publiés sous les successeurs de Charlemagne , présentent les mêmes vestiges du consentement de la Nation. La nécessité de ce consentement fut reconnue & mise au nombre des caractères essentiels de la Loi , par un Capitulaire de Charles-le-chauve , de l'an 864 : *Lex consensu populi fit & constitutione Regis.* Ce fut en l'assemblée générale , tenue à Crécy , sous le même Prince , en 873 , que les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-débonnaire furent confirmés , comme ayant reçu précédemment , force de loi , par le libre assentiment de la Nation : *Capitula avi & patris nostri que FRANCIE PRO LEGE TENENDA JUDICAVERUNT , fideles nostri , in generali placito nostro , conservanda decreverunt.*

Plusieurs Ordonnances des Rois de la troisième race , notamment de Philippe Auguste , de Louis VIII , de

Louis IX & de Philippe III, prouvent également qu'elles ont été données, de l'avis & du consentement des Evêques, Comtes & Barons, qui, dans ce temps où le Peuple étoit tombé en servitude, formoient l'assemblée nationale, étoient les vrais représentans du Corps de la Nation.

Si le consentement de la Nation étoit nécessaire pour donner aux Loix leur sanction, leur pleine exécution ; on conçoit que, relativement à la concession des subsides, elle devoit jouir d'un droit encore plus étendu.

En effet, la conservation des droits individuels de la propriété, étant un des principaux objets du gouvernement, il seroit contre la nature des choses que la puissance chargée de maintenir ces droits, pût elle-même les enfreindre. Le pouvoir législatif, quelle que soit son étendue, ne peut comprendre le droit de se saisir de la propriété d'aucun sujet ou de partie d'icelle. Ce qui a fait dire à plusieurs politiques & historiens ; *Qu'il n'est Roi ne Seigneur sur terre qui ait pouvoir de mettre un denier sur ses sujets, sans l'octroi & consentement d'iceux* (1). S'il est du devoir, s'il est même de l'intérêt de chacun des Membres de la Société politique, de concourir, suivant ses forces & facultés, au maintien de la chose publique, de secourir & assister le Prince des moyens nécessaires à supporter le pesant fardeau de

(1) Mémoires de Comines. République de Bodin, Flemengis, De lapsu & reparatione justitiæ.

l'Etat (2) : il est aussi du droit de chacun d'eux, *d'ouïr la nécessité du Prince*, d'examiner l'étendue des besoins, la mesure des facultés ; & de déterminer, d'après cette balance, la quotité, la forme & la durée des subsides.

Tel est le droit que la nature des choses indique ; tel est le droit dont la Nation françoise a constamment joui, depuis que les accroissemens du luxe & des dépenses publiques ont forcé d'ajouter, au produit des domaines qui, si long-temps, avoient suffi au soutien des charges de la couronne, la ressource des aides extraordinaires.

Toutes les pages de notre histoire attestent la pleine liberté dont la Nation a joui, dans la concession de ces subsides. On y lit les reconnoissances données par nos Rois, *qu'ils ont été octroyés de la bonne volonté & grace spéciale des Etats, par libéralité & courtoisie*, sans qu'ils puissent *tourner à préjudice ni servitude* contre les sujets, *ni à nouvel droit* pour le Souverain ; elle rappelle les désastres & les regrets des Princes qui entreprirent d'enfreindre ce droit national ; les mesures plus justes de leurs successeurs ; les plaintes des Etats *sur les nouvelletés, griefs & mauvaises inductions*, que de temps à autre, on s'efforçoit d'introduire ; & les précautions par eux prises pour la réparation de ces griefs, pour le réglemeut de la répartition & de l'emploi des subsides accordés, & pour que, *en gardant & observant les privilèges & libertés du Royaume*, aucune imposition ne pût être levée, *sans le vouloir & consentement desdits Etats*.

* Forme de la vérification, comment introduite.

Ce droit national, toujours le même dans son essence ;

(1) Président Jannin.

a subi, par une suite des révolutions que les temps & les circonstances amènent, quelques changements dans la forme de son exercice.

Dans le même temps que les accroissements de l'Empire françois, en population & en étendue, avoient rendu les assemblées de la Nation plus rares & plus difficiles, ils avoient fait naître la nécessité de réglemens plus fréquents & plus multipliés. Cet état des choses sembloit appeler un Corps permanent & perpétuel, qui, lorsque les assemblées nationales ne seroient pas formées, pût les suppléer & émettre leur vœu. Les Parlements rendus sédentaires, occupés de l'étude & de l'application habituelle des Loix, étoient plus propres que tout autre Corps à être chargés d'examiner les Loix nouvelles; &, lorsqu'elles paroistroient conformes à l'intérêt de la Nation, de suppléer, par leur adhésion, le consentement nécessaire à leur exécution. Dans les premiers temps, & par continuation de la forme ancienne, les Loix furent délibérées & rédigées en Parlement. Dans la suite, l'usage s'introduisit d'en rédiger le projet dans le Conseil du Roi, & de les adresser aux Parlements pour y être vérifiées. Cet usage s'étendit insensiblement, des Loix proprement dites, aux Ordonnances données pour la levée & la répartition des subfides; &, lorsque l'évidence du besoin en établissoit la nécessité, que des circonstances urgentes en exigeoient la promptitude, la vérification des Cours parut suffisante pour suppléer un consentement que tout autorisoit à présumer de la part de la Nation.

C'est ainsi que la forme de la vérification a été

substituée à la délibération des Etats, & son effet au droit de suffrage que la Nation avoit droit de porter sur la promulgation des Loix nouvelles, & l'établissement des impôts. La Nation vit, dans les Parlements; des dépositaires dignes de sa confiance, & dans la continuité de leur surveillance, un garant du maintien de ses droits. Elle les revêtit de ses pouvoirs, pour la représenter dans l'intervalle de ses assemblées. Les Etats de Blois, en 1576, se plaignoient qu'on *faisoit violence à la religion des Cours*; ils demandoient que le Roi maintint *l'intégrité nécessaire de leur autorité*. Ils ajoutoient, qu'encore qu'ils ne fussent qu'une *forme raccourcie des Etats*, ils avoient droit de refuser, suspendre & modifier les Edits. La Nation n'entendoit pas parler d'un droit qui fût propre aux Parlements; mais d'un droit qu'ils exerçoient pour elle, à *la représentation des Etats* dont ils étoient *une forme abrégée*.

Et comment seroit-il possible de douter que le droit de vérification ne fût, dans son essence, le même droit que la Nation exerçoit dans ses assemblées; puisqu'il en est le seul équivalent, le seul remplacement; qu'il lui a été immédiatement substitué; & que ce droit national, si essentiel, si certain, qui n'a pu subitement s'anéantir, n'est plus exercé sous aucune autre forme, ni en aucune autre manière.

Les Rois de France ont rendu témoignage à la vérité de ces maximes. Henri III, ayant besoin de subsides, se rendit au Parlement, & le pria, vu les charges de l'Etat, de *consentir à la publication de quelques édits*

curiaux (1). C'est là une image parfaite du *consentement* des Etats. Louis XI disoit que » c'est la coutume de » publier au Parlement tous accords ; qu'autrement, *ils » seroient de nulle valeur.* « Charles IX faisoit dire au Pape par son Ambassadeur, » qu'aucun édit, ordonnance ou autres actes, *n'ont force de loi publique dans » le royaume, qu'il n'en ait été délibéré au Parlement.* « *La Loi de la vérification* (disoit M. Duharlay à Henri III) *est une des plus saintes, & laquelle les Rois ont plus religieusement gardée ; estimant que violer cette Loi, étoit aussi violer celle par laquelle ils sont faits Rois, & donner occasion à leurs peuples de mécroire de leur bonté.*

Anéantir la forme de la vérification, c'est donc enlever à la Nation le droit qui lui appartient, & dont l'exercice s'est modifié sous cette forme. C'est renverser l'ordre primitivement établi ; c'est détruire la constitution que le Roi reconnoît être *dans l'heureuse impuissance de changer* ; c'est concentrer, dans la seule volonté du Prince, tous les droits & tous les pouvoirs ; c'est l'investir d'une autorité sans bornes, sans mesure, sans tempéraments, incompatible avec la Monarchie, & qui répugne au cœur du Monarque lui-même. Car, *quel est le Roi qui, pouvant commander à des hommes libres, préférera de conduire un troupeau de vils esclaves ?* (2).

Son anéantissement détruit la constitution.

C'est cependant ce renversement de la constitution qui, non-seulement seroit un effet nécessaire, mais qui

Le vœu de cette destruction démontrée par les circonstances.

(1) Journal de Henri III.

(2) Louis XI mourant, à Charles VIII.

est le but principal & direct de la révolution préparée par les nouveaux Edits. On a vu comment l'esprit qui les a dictés, se développe & se manifeste dans chacune de leurs dispositions. Pour achever de se convaincre que tel est l'objet de cette révolution, il suffit de fixer son attention sur les circonstances qui l'ont fait éclore, & d'examiner quels intérêts elle peut favoriser ; si ce sont ceux de la Nation , ou seulement les intérêts du fisc.

La Nation avoit vu , depuis des siècles, la vérification en Parlement, remplacer la délibération des États, sans qu'aucune réclamation se fût élevée de sa part. Et si l'on se demande, quel intérêt auroit pu fonder cette réclamation ; si réellement, par la substitution d'une forme à l'autre, ses droits avoient souffert quelque atteinte, quelque diminution : une distinction simple paroît propre à résoudre ce problème.

En ce qui concerne la vérification des Loix proprement dites, on ne peut nier que la forme actuelle ne remplisse l'objet de cette vérification dans toute son étendue, & même d'une manière plus avantageuse que ne pourroit le faire la forme ancienne, dans l'état actuel de la Monarchie. D'une part, la substitution d'assemblées permanentes & toujours actives, à des assemblées momentanées qu'il eût été lent, dispendieux, & souvent impossible de former, favorise & facilite la marche de la législation. De l'autre, des Corps de Magistrature, distribués dans les différentes provinces, journellement occupés de l'étude des Loix & de leur application, rapprochés des peuples, instruits de leurs mœurs, sont plus propres à saisir l'influence d'une Loi
nouvelle,

nouvelle, ses rapports avec les Loix établies, ses avantages & ses inconvénients, que ne le pourroient être ou des assemblées momentanées de la Nation, ou même des assemblées d'Etats particuliers, établis dans chaque province. Le seul vœu que la Nation pourroit avoir à former à cet égard, seroit celui qu'elle exprimoit aux Etats de 1576 : que *l'intégrité nécessaire de l'autorité des Cours fût maintenue*, & qu'on bannît toutes voies de contrainte, par lesquelles *on fait violence* à leurs religion & conscience.

En ce qui touche les impôts, il n'est que trop sensible que la forme de la vérification est un remplacement imparfait de la délibération de la Nation sur le refus ou l'octroi des subsides ; que ce droit national a été singulièrement affoibli & attaqué dans son essence, lorsqu'on est parvenu à établir par le fait, qu'une transcription, faite d'autorité, sur les registres des Cours, pouvoit tenir lieu de vérification, & suppléer ainsi (même en matière d'impôt) un consentement volontaire & essentiellement exempt de contrainte.

La Nation pouvoit donc désirer que l'exercice de son droit de délibération, sur l'octroi des subsides, fût rappelé à sa forme primitive, & rendu, par-là, à toute son énergie & à son efficacité. Mais les Administrateurs des finances, qui avoient trouvé, dans la forme moderne, plus de facilité pour l'extension des impôts, ne pouvoient en méditer la subversion, que pour la laisser sans remplacement quelconque, & s'affranchir des obstacles qu'elle opposoit encore à la liberté illimitée des spéculations fiscales.

Or, ce vœu présumé de la Nation, ce vœu qu'elle n'avoit pas exprimé, les Parlements l'ont exprimé pour elle. Eclairés sur la véritable situation des finances, alarmés d'un vide immense (que des tableaux trompeurs & l'illusion si récemment & si solennellement présentée d'une libération prochaine ne permettoient pas de soupçonner), comparant la profondeur du mal, la foiblesse des ressources, le poids des charges subsistantes : ils ont senti que ce n'étoit qu'à la Nation elle-même qu'il appartenoit de calculer ses forces, & de juger la possibilité & l'étendue des sacrifices qu'il lui seroit possible d'offrir. Ils ont, en conséquence, déclaré que des conjonctures aussi difficiles excédoient les termes du mandat qui leur avoit été confié ; qu'ils ne pouvoient se permettre d'exprimer au nom de la Nation, aucun vœu, de donner aucun consentement ; qu'il étoit indispensable de la convoquer & de la consulter.

Cette déclaration des Cours, si caractéristique du véritable esprit qui les anime ; cette abdication d'un pouvoir avoué, pour le remettre aux mains de ses législatives propriétaires, a été, aux yeux des Ministres, leur véritable crime, & le principe de leurs disgrâces. Tant qu'on avoit pu se flatter de rendre les Parlements les instruments involontaires & passifs de l'oppression des peuples, d'enchaîner leur ministère par la force de l'autorité, & de substituer, à la vérification libre, une forme illusoire & vaine : nul doute ne s'étoit élevé sur la nécessité & l'importance de leurs fonctions. Mais au moment où leurs voix se réunissoient pour rappeler la Nation elle-même à l'exercice de ses droits, il importoit d'écarte

cette réclamation importune, d'ôter à la Nation le seul organe qui pût l'exprimer. Et le triomphe de la politique étoit de faire naître, de la circonstance-même qui devoit rendre à l'exercice du droit national toute son efficacité, l'occasion d'en effacer jusqu'aux derniers vestiges.

Ainsi, l'on s'est armé, contre les Cours, de leur propre déclaration, mais en la dénaturant; & tandis qu'elles exprimoient le vœu de déposer le pouvoir qui leur avoit été confié, pour le remettre plus utilement entre les mains de la Nation: on s'en est fait un prétexte pour anéantir le droit-même, & avec lui ses défenseurs. Le droit est anéanti, puisqu'il est sans exercice. La Nation n'en est pas investie, elle n'a plus même d'organe pour le réclamer. Le royaume est livré aux invasions de l'esprit fiscal, sans qu'aucun obstacle, aucune réclamation puissent s'élever pour en arrêter les entreprises & les progrès.

Et dans quelles circonstances se présente cette perspective alarmante; lorsqu'un vide immense dans la recette des finances étonne les esprits; lorsque l'intensité de cet abyme est encore un problème impénétrable (1); lorsque l'on a présentes à la mémoire, deux loix burlesques, désastreuses, dont le produit avoit été annoncé indispensable pour rétablir l'équilibre de la dépense & de la recette; lorsque leur effet ne semble avoir été suspendu, que pour

(1) Le déficit, suivant M. de Calone, est de 113 millions. M. l'Archevêque de Toulouse, dans son discours aux Notables, l'évaluoit à 140 millions. Le dernier compte rendu le porte à 160 millions pour l'année 1788.

se donner le loisir d'applanir les obstacles qui les ont repoussés; lorsqu'enfin on ne peut s'empêcher de prévoir les ravages de ce torrent prêt à se déborder, dès que les digues qui le contiennent seront entièrement détruites (2).

Dans de telles circonstances, la Nation se rassurera-t-elle sur l'espoir d'une convocation annoncée, sous une époque incertaine ou encore reculée, & sur la promesse de suspendre, jusqu'alors, toutes levées d'impositions nouvelles ?

Mais si les auteurs du nouveau plan avoient eu réellement l'intention d'assembler les Etats, & de s'abstenir jusqu'alors de toutes nouvelles impositions, quel seroit l'intérêt de la révolution qu'ils tentent d'effectuer ? puisque l'esprit d'opposition qu'ils reprochent aux Cours, & qui ne blesse l'administration que par sa résistance à l'extension des impôts, n'auroit pu, dans cette intervalle, & d'après cette mesure, devenir l'occasion d'aucun débat.

(1) Quand on lit dans le compte des finances, rendu par l'Abbé Terray, à quel point il a su porter l'extension des impôts; quand on voit cet Administrateur s'applaudir d'être parvenu à son but, nonobstant les obstacles naissans de la nécessité de la vérification & des réclamations des Parlements: on ne réfléchit qu'avec effroi sur ce qu'il auroit pu faire, sur ce qu'auroient fait ses successeurs, s'ils eussent pu atteindre au point de liberté auquel tend l'administration actuelle. Si, malgré la résistance de ces obstacles, le désordre des finances s'est accru au point de frapper le corps politique d'une plaie profonde; on peut juger que, sans eux, un désordre plus grand en auroit, depuis long-temps, consommé la dissolution.

Croira-t-on cependant que , sans de grands motifs ; cette révolution auroit été tentée , si l'on considère ce qui devoit détourner de l'entreprendre , ce qu'il a fallu hasarder pour l'effectuer ? C'est dans la situation la plus critique des finances ; lorsque tout commande la plus grande circonspection : qu'on ne craint pas d'affoiblir les ressources du trésor royal , de le surcharger de dépenses extraordinaires , & de compromettre le crédit public ; c'est lorsque le succès des opérations a plus de besoin d'être aidé par la confiance & la tranquillité , qu'on ne craint pas d'ébranler tous les droits & de répandre une alarme uniyerselle ; c'est dans le moment où l'Etat ne peut attendre son salut que de l'effort de l'esprit patriotique , que l'on jette le découragement dans les esprits , qu'on tente de les dégrader , & qu'on relâche tous les liens qui attachent à la patrie.

On peut le dire , d'après de telles mesures : ceux qui les ont adoptées n'assembleront pas la Nation , ou ils seront entraînés loin de leur plan. Cependant , tandis que le remède se diffère , qui fait combien le mal est aggravé , ou par des palliatifs dangereux , ou par des opérations ruineuses , qui n'éloignent le moment de la crise que pour la rendre plus funeste ?

N'est-ce pas un nouveau sujet de crainte que cette singulière précaution d'établir en principe , que les emprunts doivent être ordonnés & ouverts de la seule autorité du Roi , & affranchis de toutes formalités , * lorsqu'il auroit été si nécessaire de les environner de formes plus multipliées & plus rigoureuses ? Quel sera le terme de la dette nationale , si des fonds absorbés

Dangereuse
facilité des em-
prunts , aug-
mentée.

* Edit portant
rétablissement
de la Cour Plé-
nière , art. 13.

par les charges actuelles, peuvent être affectés de nouvelles hypothèques ? Quel sera le terme des impositions, si cette extension arbitraire des obligations, peut préparer la nécessité de ressources plus étendues ?

Et quelle erreur encore, de transformer le produit des impositions en un revenu fixe & permanent, pour en conclure qu'à l'instant où la diminution des charges laisse une portion de ce produit libre, elle peut être destinée à de nouvelles dépenses ! comme si l'impôt, toujours susceptible d'accroissement, ne devoit jamais décroître ; lorsqu'il est, au contraire, de principe, que l'impôt, étant une distraction de la propriété particulière que la nécessité de l'Etat peut seule autoriser, il cesse d'être légitimement perçu, dès qu'il cesse d'être nécessaire. Si l'on pouvoit perdre ce principe de vue, & regarder l'Etat comme propriétaire de cette portion notable du produit de chaque propriété individuelle que les impôts absorbent & portent au trésor public, il n'y auroit plus aucune raison de décider que, par une progression graduelle, le fisc ne pût envahir toutes les propriétés du Royaume.

C'est ainsi que, dans son ensemble & dans chacune de ses parties, dans son but direct & dans chacune des maximes dont il s'environne & s'appuie, le nouveau système décele l'esprit qui l'a dicté, & présente à redouter tous les abus & tous les excès du pouvoir arbitraire.

Établissement
de la Cour plé-
nière.

L'établissement de la Cour Pléniere ne prévient aucun de ces abus. Il prouve seulement que les auteurs du système, ne pouvant se dissimuler combien le droit de

vérification est essentiellement lié à la constitution, ont cru nécessaire de ménager l'opinion, en en conservant le simulacre. Mais cette conservation apparente est sans aucun effet réel.

Le premier vice de cette institution est le défaut de caractère dans les membres appelés à composer la Cour Plénière, pour remplir les fonctions dont on paroît les revêtir. Il s'agit d'un droit national, dont l'exercice réside essentiellement dans la nation, & ne peut-être confié que par elle & à des mandataires de son choix. L'importance des circonstances actuelles appelle son vœu direct sur les moyens propres à réparer le désordre des finances. Mais si après avoir pris, à cet égard, les mesures convenables, elle croyoit devoir se nommer des représentans pour en suivre l'exécution, ce seroit à elle qu'il appartiendroit d'en déterminer le choix & les fonctions. Anéantir les pouvoirs que, depuis des siècles, les Parlemens exercent en son nom, de son aveu, & comme ses mandataires; les transférer, sans sa participation, dans un corps de création nouvelle; disposer ainsi de l'exercice du droit: c'est disposer du droit lui-même. C'est en altérer l'essence; puisque la même autorité qui auroit formé le nouveau corps, pourroit, à son gré, le dissoudre; & anéantir, avec lui, les pouvoirs dont elle l'auroit investi. L'institution de la Cour Plénière, loin de conserver le droit de la Nation, en est donc au contraire destructive.

Le droit de vérification fut-il légalement attribué à la Cour Plénière, le seroit sans effet. L'esprit de son organisation est d'assurer cette nullité. Elle est appelée

Elle seroit sans caractère pour exercer le droit de la nation,

Sans pouvoir pour l'exercer avec effet.

à délibérer sur les loix nouvelles ; mais c'est après qu'on a mis en principe (contrairement aux maximes les plus constantes) que toute délibération est inutile en présence du Souverain ; que sa volonté seule enchaîne les suffrages & décide sans égard à la pluralité. La Cour Plénière, assemblée près de la personne du Souverain, sera présidée par lui dans toutes les occasions importantes. Les maximes ministérielles y seront admises comme règles fondamentales. Les suffrages qu'il lui sera permis de donner, offriront donc une vaine image de délibération. La loi aura été résolue, parfaite, suffisamment fonctionnée par la force de l'autorité souveraine, avant d'être présentée à la vérification.

La délibération fut-elle libre & formée par la pluralité des suffrages, il dépendra toujours du Ministre de faire pancher la balance & de s'assurer de la pluralité en faveur de l'admission de son plan. Les mesures sont prises à l'avance. La Cour Plénière sera suffisamment garnie & en état de rendre arrêt, en l'absence de plusieurs des classes qui la composent, en l'absence de la moitié des Magistrats appelés à y prendre séance, même en l'absence de tous, en les remplaçant, jusqu'à concurrence de moitié, par des Membres du Conseil * Ainsi sa composition sera toujours dans la dépendance du Ministre. Maître de la convoquer, de la dissoudre, de la convoquer encore, il calculera les suffrages, & choisira l'instant favorable à l'exécution de ses vues.

* Art. 7.

La Cour Plénière, avec une telle organisation, ne seroit même, à proprement parler, qu'une extension

du Conseil du Prince, ou un Conseil plus nombreux. Mais, est-ce donc au Conseil lui-même qu'il peut appartenir de vérifier des loix dont le plan a été conçu & médité dans le Conseil ? N'est-ce pas identifier & confondre deux fonctions absolument distinctes, & dont l'une doit éclairer l'autre ? Les mêmes impressions, les mêmes surprises, les mêmes erreurs qui auroient présidé à la conception de la loi, ne se reproduiroient-ils pas lors de la vérification ? D'ailleurs, *le Conseil du Prince n'est pas pour les loix un dépôt convenable ; il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. Il n'a point, à un assez haut degré, la confiance du peuple ; il n'est pas en état de l'éclairer dans des temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance* (1).

Il n'a pas la confiance du peuple ; il est trop loin de lui, trop étranger à ses besoins ; la Cour plénière a les mêmes inconvénients.

Dans la discussion des loix burfales, deux grandes considérations doivent entrer dans la balance. D'une part, les besoins de l'État ; de l'autre, les besoins des peuples, l'énormité des charges qu'ils supportent, & le respect de la propriété individuelle. Mais ces intérêts seront-ils balancés d'une main égale, par des hommes placés dans un point de vue si peu propre à les juger ? Seront-ils assez frappés des besoins du peuple, lorsque l'opulence & le luxe qui les environnent, leur permettent à peine de les soupçonner ? Ne s'exagéreront-ils pas les

Sans moyens
pour en rendre
l'exercice utile.

(1) Esprit des Loix, livre 2, chap. 1.

besoins de l'Etat, lorsque tout concourra à favoriser cette illusion? Rapprochés, par leur rang ou leurs fonctions, de la personne du Souverain, ambitieux de sa faveur, comblés de ses grâces ou destinés à les partager, n'attacheront-ils pas trop d'intérêt à en féconder la source? Ne confondront-ils pas les vrais besoins de l'Etat avec les faux besoins du luxe, l'Etat lui-même avec la Cour du Prince, & la prospérité publique avec le faste & la dissipation qui la détruisent.

Quand des besoins réels autorisent la levée de nouvelles contributions, une grande considération doit occuper encore : celle de leur répartition proportionnelle entre les différentes provinces. C'est particulièrement en cette matière qu'une sage politique commande la plus grande diversité. La différence des sols, des produits, des ressources, des positions locales, sont autant de considérations que la loi burlesque ne peut négliger. Le comble de son injustice seroit l'égalité absolue, l'*uniformité* avec laquelle elle frapperoit sur toutes les provinces. Mais, comment ces diversités locales, les nuances souvent fugitives de l'état de prospérité ou de déperissement de chaque province, pourroient-elles être saisies par un Tribunal unique, également étranger à chacune d'elles, & concentré dans la capitale? Et qui pourra réclamer & établir la juste influence de ces considérations, lorsqu'elle aura été méconnue? Et si les peuples n'ont plus d'organes, quel sera le préservatif contre la ruine imminente que préparent à plusieurs provinces l'excès des impositions & l'inégalité proportionnelle de leur répartition?

S'il s'agit de la vérification des loix proprement dites, les mêmes observations se reproduisent. Trop de provinces diverses, par leur position, par leurs usages, par leurs mœurs, forment l'ensemble de cette vaste Monarchie, pour que les mêmes loix puissent convenir à toutes; ce qui seroit, pour l'une, une source de prospérité, pour l'autre, un principe de ruine. Ces convenances locales ne peuvent être apperçues du point unique où la Cour Plenièrè sera placée. Le législateur ne pourra donc en être instruit; il perdra l'heureuse possibilité d'être toujours juste, & de l'être également pour tous. Des loix bienfaisantes dans leur principe, deviendront funestes dans leurs effets. Et c'est ainsi qu'en rapportant tout à la Cour du Prince, en concentrant, dans ce point unique, tous les conseils, toutes les délibérations & les intérêts d'un vaste royaume, on prépare la décadence de l'Etat & la dissolution du corps politique. (1)

Les différentes Provinces n'offrent pas seulement des diversités & des convenances locales, auxquelles il est de la sagesse des loix de se plier. Plusieurs d'entr'elles ont des droits, des privilèges particuliers que les loix ne peuvent enfreindre, & qu'elles doivent respecter. Ces droits, ces privilèges sont garantis par les traités & les capitulations sur la foi desquels ces Provinces ont été réunies à la couronne. Ces traités sont partie

Son institution
est destructive
des droits des
Provinces.

(1) *La Monarchie se perd lorsque le Prince appelle l'Etat à sa capitale, la capitale à sa Cour, & la Cour à sa personne.* (Esprit des Loix, liv. 3, chap. 6).

du droit public du Royaume. Ils font *le contrat fait avec les peuples pour les rendre sujets* (1) ; ils font le lien commun de leur obéissance & des engagements contractés avec eux ; & également inviolables sous l'un & sous l'autre de ces rapports.

Mais la diversité de ces privilèges, leur nature, leur étendue ne pouvant être suffisamment connues & discutées lors de la présentation des loix à la Cour Plénière, il deviendra impossible que les loix s'y conforment ; qu'elles établissent les exceptions, les modifications, les tempéraments que ces privilèges nécessitent. Ainsi l'institution de la Cour Plénière en prépare l'infraction habituelle. Leur anéantissement sera la conséquence nécessaire de l'esprit d'uniformité qui deviendra le système dominant d'un Corps unique, jugeant, du même point de vue, tous les droits & tous les intérêts, & ne pouvant s'en rapprocher assez pour en saisir la juste estimation.

On a dit que cet anéantissement seroit la conséquence & l'effet nécessaire du plan proposé ; mais il faut dire plus : il en est le but. Et c'est en quoi éclatent singulièrement son injustice & son opposition à l'esprit de la constitution & au droit public du Royaume.

Une seule loi, un seul enregistrement : C'est-là le mot du nouveau système. Mais c'est aussi le mot du despotisme. *Le Monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses loix ou souffrir différentes coutumes ; mais le despote ne connoît rien, & ne peut*

(1) Fénelon.

avoir d'attention sur rien. Il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide , qui est par-tout la même ; tout s'applanit sous ses pieds (1). Qui ne reconnoît , dans ce tableau , le régime que prépare le nouveau systême ? *Une volonté rigide* , devant laquelle s'anéantissent les traités , les capitulations , les privilèges des provinces , les prérogatives des Corps , les droits des individus. *Une marche uniforme , une allure générale* , qui se refuse à toutes exceptions ; *une seule loi* , pour des peuples divers , qui , à différentes époques , & sous différentes conditions , ont été incorporés au Royaume. A ces caractères reconnoît-on la Monarchie ? N'est-ce pas elle , au contraire , dont la législation prudente , moins jalouse de commander que d'être utile , étudiant les droits & les intérêts divers , ayant pour principe une exacte justice , & pour but le bonheur de tous , fait , par de sages exceptions , ménager les besoins & les convenances locales ; préfère les inconvéniens légers de cette variété à ceux qui naîtroient d'une uniformité rigoureuse , & jamais ne se fatigue ou ne s'offense de représentations qui , en l'éclairant , peuvent la porter à un plus haut point de justice ou d'utilité.

Entre ces privilèges , dont plusieurs Provinces sont fondées à réclamer la conservation , le plus précieux , parce qu'il est le gardien de tous les autres , est celui d'avoir au milieu d'elles , des Tribunaux souverains , tirés de leur propre sein ; organes immédiats entre elles & le Souverain , qu'un même esprit & des inté-

(1) Esprit des Loix , liv. 6 , chap. premier.

rêts communs rendent plus éclairés sur leurs droits ; & plus affectionnés à leur défense. Ce droit, sans lequel tous les autres n'ont plus qu'une existence éphémère & chancelante, est le premier que l'institution de la Cour Plénière leur enlève.

Envain on insinue que les Parlements ont été successivement établis *par des actes positifs de l'autorité de nos Rois*, comme pour en conclure que la même autorité peut arbitrairement les détruire.

A ne considérer que le droit des provinces de l'ancien domaine de la Couronne, où l'établissement des divisions successives du Parlement a été l'ouvrage des Rois de France : ne suffiroit-il pas que les mêmes motifs d'intérêt public qui, dans le temps, ont déterminé cet établissement, se réunissent encore à en solliciter la conservation, pour qu'il ne pût être arbitrairement renversé ; surtout lorsque la possession des siècles & la succession des événements ont lié son existence au maintien des droits des peuples, & au système général du gouvernement. C'est à la demande des gens des trois Etats, & après avoir pris l'avis des Prélats, Barons, Seigneurs & Baillis du Pays, que Louis XII fixa à Rouen les séances de l'ancienne Cour de l'Échiquier. Philippe-le-Bel, en formant un Parlement à Toulouse, craignit de blesser les droits des habitans du Languedoc. Il subordonna l'exécution de son Ordonnance à la renonciation que ces habitans consentiroient de faire au droit d'appel au Parlement de Paris : *Si consentiant gentes prædictæ terræ quod à presentibus non appelletur in Parlamento*. Comment a-t-on tenté de

persuader à un Monarque, dont la justice ne cède à celle d'aucun de ses Prédécesseurs, que des établissemens formés avec cette solennité, avec ce ménagement pour les droits des peuples; à leur demande & dans leur intérêt, pussent être, sans leur participation, contre leur vœu; à leur préjudice évident & à celui de la Justice, sacrifiés arbitrairement à l'esprit de système & à la manie dangereuse des innovations ?

Mais à ces motifs généraux, les provinces successivement incorporées au Royaume, réunissent des titres particuliers. Il n'est pas vrai de dire, à leur égard, que leurs Tribunaux souverains aient été établis par des actes positifs de l'autorité des Rois de France. Ces provinces qui, avant leur réunion à la Couronne, formoient; pour la plupart, des souverainetés séparées, avoient leur constitution particulière, leurs loix, leurs formes, leurs Tribunaux dont l'origine, perdue dans la nuit des temps, se confondoit avec la naissance de leur gouvernement. C'est au moment où, en s'incorporant à une vaste Monarchie, les peuples de ces contrées perdoient le précieux avantage d'être placés sous la surveillance immédiate de leurs Souverains, qu'il leur importoit plus que jamais de pouvoir s'en rapprocher encore par la médiation d'un Corps national, sédentaire au milieu d'eux; qui, leur rendant toujours présente la protection du Prince, pût porter jusqu'à lui leurs réclamations; qui, connoissant leurs mœurs, leur caractère, l'esprit de leur législation, pût maintenir, dans les loix nouvelles, le même esprit; prévenir l'excès des impôts, l'inégalité proportionnelle de leur répart-

tion, & l'abus des spéculations dont ils pouvoient devenir les victimes. Lorsque ces peuples ont stipulé la conservation de leurs droits, lorsqu'elle leur a été promise, ils n'ont pas dû supposer que le plus précieux de tous seroit le premier violé; que la suppression du seul organe qui pût réclamer pour eux l'exécution de cette promesse solennelle, en prépareroit l'infraction; & que leurs plus chers intérêts, soustraits à la surveillance du Tribunal toujours présent, toujours zélé pour leur défense, seroient illusoirement commis aux soins d'un Tribunal éloigné, dont la froide indifférence sur leurs droits, les dévoueroit à l'oubli, quand un système prémédité n'en prépareroit pas l'anéantissement.

L'application de ces vérités se fait d'une manière sensible à la province de Lorraine. L'impossibilité de concilier l'exécution des Edits qu'on vient de discuter avec le maintien des droits qui lui sont assurés par des actes solennels, seroit, pour elle, un titre d'exception, si l'impossibilité, également démontrée, de concilier cette exécution avec le droit public du Royaume, l'esprit de sa constitution & les droits des diverses provinces, ne sollicitoient la proscription totale du système que ces Edits présentent.

DROITS particuliers de la province de Lorraine.

DE TOUS LES ACTES, CAPITULATIONS OU TRAITÉS qui, sous différentes époques, ont mis, au nombre des provinces de France, divers Etats & pays voisins, le plus récent est celui qui a étendu sa souveraineté sur la Lorraine.

CETTE

CETTE RÉUNION a été consommée par le Traité de cession, conclu à Vienne au mois d'Août 1736.

Successeur, à ce titre, des Ducs Souverains de la Lorraine, le Roi Louis XV en a pris possession pour la posséder en toute souveraineté, ainsi & de même que les Princes de la Maison de Lorraine en avoient joui ; & sous la promesse de maintenir *les privilèges de l'Eglise, de la Noblesse & du Tiers-État, les prérogatives & immunités des différents Ordres* (1).

Quelles étoient ces prérogatives ; quels étoient les droits du peuple ; quelle étoit la constitution du gouvernement ?

Celle d'un gouvernement monarchique, tempéré par des Loix fondamentales, & par l'influence de la Nation sur les actes essentiels de la législation & de l'administration ; influence exercée, ou directement par elle-même en l'assemblée de ses Etats, ou intermédiairement par le Corps national chargé de la représenter.

Cette base de la constitution s'étoit établie & consolidée avant même que la Lorraine se fût formée en souveraineté héréditaire. Le serment solennel, prêté par Gozelon, l'un de ses Ducs bénéficiaires, en l'an 1044, de maintenir *l'Assemblée des Etats & le Tribunal des Assises*, fut, selon les Historiens, une des conditions sous lesquelles la Noblesse & le Peuple lorrain se soumi-
rent à sa domination (2). Tel fut le pacte originaire,

(1) Lettres-patentes du mois de Février 1766, pour la prise de possession de la Lorraine.

(2) Clef ducale.

religieusement observé pendant l'espace de sept siècles ; & que n'ont pu altérer ; moins encore détruire , les changements que les événements du dernier siècle ont apportés dans la forme de son exécution.

Ses Etats.

L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS se formoit par la réunion des Trois-Ordres de la Nation : la Noblesse , l'Eglise , les Bourgeois & Peuple. C'étoit au milieu de cette assemblée , que les Loix étoient proposées , discutées & résolues ; toujours de l'aveu des Etats , souvent à leur postulation. Leur influence n'étoit pas bornée à ce qui concernoit la législation proprement dite ; elle s'étendoit aux objets qui intéressoient la constitution & le droit de succession à la couronne. Ainsi ; en 1251 , ils déférèrent la régence des Etats à Catherine de Limbourg , pendant la minorité de Ferry III. En 1425 ; ils déclarèrent René d'Anjou capable de succéder à la couronne , après la mort de Charles second , du chef d'Isabelle de Lorraine son épouse , fille du même Duc Charles ; sous la réserve que (dans le cas où , René étant décédé , Isabelle passeroit à de secondes noces sans le consentement des Etats) la souveraineté seroit acquise à Catherine sa sœur. En 1508 , ils déclarèrent la majorité du Duc Anthoine. Ils approuverent le testament de René second , & reconnurent pour loi de l'Etat , le principe de la succession héréditaire des Duchés de mâle en mâle , à l'exclusion des filles. Conformément à cette résolution , ils reconnurent , en 1626 , la souveraineté de François second , Comte de Vaudémont , contre la prétention de Nicole de Lorraine , fille ainée du Duc Henri ; ils consentirent ensuite à la démission que ce Prince se proposoit de faire en faveur de Charles IV son fils.

C'est , surtout , en matière de subsides que se manifestoit , non-seulement l'influence , mais la pleine liberté des Etats. Jamais les Ducs de Lorraine ne se crurent en droit d'en établir aucun de leur autorité. Lorsque des besoins urgents les forcèrent d'y recourir , ce fut à titre de demande , de requisiion , de prière (1) , qu'ils furent proposés aux Etats convoqués.

Ceux-ci en délibéroient ; vérifioient la réalité des besoins ; déterminoient la nature , la forme , la qualité , la durée des secours accordés ; en régloient l'emploi ; nommoient des Commissaires pour y veiller , ainsi que pour procéder à leur répartition. Ils faisoient plus : Et afin que , par une suite de cette tendance perpétuelle de l'autorité à étendre ses limites , on ne pût , à la suite , se faire un titre contre la Nation des concessions par elle faites , & transformer en des tributs forcés , des sacrifices purement volontaires ; les Etats exigeoient , à chaque occasion , des lettres solennelles de non préjudice , par lesquelles les Souverains reconnoissoient , que les aides à eux octroyés provenoient de la bonne volonté & don gratuit des Etats ; déclaroient qu'ils ne pourroient leur tourner à conséquence préjudiciable à l'avenir , ni à leurs successeurs ; n'avoit entendu ni entendre que lesdits Etats fussent tenus auxdits aides ni autres pour l'avenir ; ni que (iceux Souverains) eussent puissance de faire aucun jet ni cotisation , soit sur les fiefs , francs-aleux , terres privilégiées ou de rôtture , **SI CE N'EST PAR LA CONVOCATION ET CONSENTEMENT DES ETATS GÉNÉRAUX.**

(1) Voyez les procès-verbaux des Etats.

Ces lettres se trouvent, en grand nombre, depuis 1464 jusqu'en 1629. Cette dernière époque est celle de la dernière convocation des Etats. L'autre se rapproche de la date à laquelle plusieurs Historiens fixent le premier exemple de tailles ou subsides levés en Lorraine.

Ses Assises.

OUTRE l'assemblée des Etats qui se formoit à époques variables & suivant le besoin des circonstances, il existoit en Lorraine un Corps permanent & national sous la dénomination *des Assises*. Lié à la constitution de l'Etat, né avec elle, ce Tribunal étoit composé de cette antique Noblesse, connue sous le nom de *Chevalerie de Lorraine*. Appelés à s'y asseoir par le seul droit de leur naissance, sans mission ni provision du Prince, les Gentilshommes de la Chevalerie y rendoient la justice souverainement, *sans plainte ni revision de procès* *. Sa juridiction s'étendoit sur la majeure partie des Etats; elle embrassoit toutes les matières féodales, soit entre le Prince & ses vassaux, soit de vassaux à autres **.

* *Ancien style des Assises*, T. I, art. 7.
Coutumes anciennes, T. I, art. V.

** *Style des Assises*, art. 5.

Quoique le Tribunal des Assises fût essentiellement un Tribunal de justice, ses fonctions n'étoient point totalement étrangères à la législation. Dans l'intervalle des séances des Etats, il étoit chargé de veiller & de pourvoir à l'exécution de leurs délibérations. Dans des circonstances urgentes & qui n'en permettoient pas la convocation, il suppléoit provisoirement leur vœu. Il accordoit, en leur nom, des subsides que l'évidence du besoin n'auroit pas permis de refuser & dont l'urgence ne souffroit pas de retard.

Cet ordre des choses s'est soutenu , sans altération ;
 jusque dans le siècle dernier. Les guerres & les troubles
 continuels qui , à cette époque , ont agité la Lorraine ,
 en ont interrompu le cours.

Cessent de
 s'assembler , à
 cause des trou-
 bles.

Dès l'année 1633 , Louis XIII avoit occupé la Lor-
 raine par la force de ses armes. Il s'étoit emparé de la
 ville de Nancy , qui étoit , à-la-fois , le lieu où les Etats
 avoient coutume d'être convoqués , & celui de la prin-
 cipale séance des Assises. Ces deux Corps cessèrent , vers
 le même temps , de s'assembler ; & cette première
 atteinte à l'ordre antique , observé jusqu'alors , fut l'effet
 de la violence & de l'invasion des armes.

C'est vers cette époque , (& après que les Tribunaux ,
 momentanément substitués par le Vainqueur aux vrais
 Tribunaux de la Nation , eurent été anéantis par le
 rétablissement du Souverain légitime dans ses Etats) que
 le Parlement de Saint-Mihiel , autre Tribunal souverain ,
 dont la juridiction s'étendoit sur la partie des Etats qui
 n'étoit pas sous la juridiction des Assises , & dont les
 Officiers , fidèles à leur Souverain , s'étoient réfugiés ,
 pendant les troubles , à Sierck & à Luxembourg , pour
 continuer d'y rendre la justice en son nom ; ce fut alors
 que cette Cour , sous le titre de Cour-Souveraine , fut
 rendue sédentaire en la ville de Nancy , avec extension
 de sa juridiction à la généralité des Duchés de Lorraine
 & de Bar.

Cour-Souve-
 raine substituée
 aux Assises.

Ainsi substituée au Tribunal des Assises , elle exerça
 toutes les fonctions qui avoient appartenu à ce Tribunal ,
 soit dans l'ordre judiciaire , soit dans l'ordre public. Et
 comme , dans l'intervalle de la tenue des Etats , les

Supplée les
 Etats.

Affisés les avoient représenté & suppléé provisoirement : de même , & pour la non-convocation des Etats , la Cour Souveraine , seul Corps national , seule capable , en l'absence de ces Etats , de représenter la Nation , de porter son vœu & de maintenir ses droits , s'occupa , suivant les circonstances & le besoin , des objets de législation & d'administration. Dans ces temps orageux , où le choc des intérêts particuliers sembloit s'arrêter en présence des grands intérêts d'ordre public , l'administration de la Justice ne parut être que l'objet secondaire de sa destination.

Ainsi , en 1654 , elle vengea , d'une manière éclatante & au péril de la vie de ses Membres , l'attentat commis sur la personne & la liberté du Duc Charles IV ; elle assura , par tous les moyens de prudence , l'exercice libre des droits de la souveraineté pendant la détention de ce Prince.

Ainsi , en 1655 , elle déféra , à la Duchesse Nicole , la régence des Etats. Ainsi elle pourvut , en 1658 & 1659 , aux moyens de procurer la liberté de son Souverain.

Ainsi elle prononça la nullité des traités par lesquels Charles IV avoit entrepris de transférer , en d'autres mains , les droits de la souveraineté , *sans l'aveu & le consentement de la Nation* ; par les mêmes principes qui , en 1526 , firent regarder comme illusoire la clause du traité de Madrid , qui cédoit la Bourgogne à Charles-Quint (1).

(1) *D'autant que les Rois ne sont qu'usufruitiers de leur royaume , & qu'ils ne peuvent contrevenir aux Loix fondamentales de l'Etat , (Hist. de Mézeray , année 1526.)*

Ainsi, en 1663, les vérification & enrégistrement en la Cour, du contrat de mariage du Prince Charles de Lorraine avec la Princesse de Savoie-Némours, furent jugés indispensables, pour donner effet & sanction à la clause de ce contrat qui assuroit à ce Prince la succession éventuelle à la couronne.

Ainsi, en toutes occasions, ce Tribunal, vrai représentant de la Nation, remplaçant ses Etats ou les supplantant, a pris pour elle & dans son intérêt, toutes les mesures, exercé tous les actes que la Nation, en corps, auroit pu prendre & exercer.

C'est en vertu de ces mêmes pouvoirs, au nom & aux droits des États, que la Cour Souveraine a autorisé, par l'enrégistrement des loix burfales, la levée des subsides successivement établis, & nécessités par le besoin & l'empire des circonstances. Ainsi s'est formé, relativement à l'impôt, le droit de vérification. Remplacement trop inégal & trop imparfait du droit originaiement exercé par la Nation; mais qui, par cela-même, doit être plus respecté, plus religieusement maintenu; & qui ne peut-être légitimement détruit que par le retour aux formes primitives & constitutionnelles, auxquelles il est substitué.

Telles étoient donc les constitutions anciennes & imprescriptibles de la Nation Lorraine; tels sont les droits qu'elle auroit à réclamer de la justice de ses premiers Souverains. Octroi libre & volontaire des subsides; droit de suffrage & de délibération pour la sanction des loix; & pour l'exercice de cette double faculté, des représentants tirés de son sein, un Corps national

Droit constitutionnel de la Lorraine.

existant au milieu d'elle, toujours en activité & toujours en état de porter son vœu. Elle auroit, pour titres de cette réclamation : le pacte primitif, la possession aussi ancienne que la Souveraineté-même, le serment précis & solennel prêté par chacun de ses Ducs lors de l'avènement à la Couronne, & par lequel ils juroient : *d'entretenir, garder & maintenir les États & Sujets du Duché de Lorraine, tant de l'Eglise, Chevalerie & Nobles, comme des Bourgeois & de la commune en leurs anciens usages, franchises & libertés ;* (a) serment qui précédoit l'entrée du Souverain en sa capitale ; & après lequel seulement il recevoit le serment de fidélité des trois États du Duché.

Mais ce serment des Ducs de Lorraine est aujourd'hui personnel aux Rois de France, en vertu de la cession-même qui les investit de la Souveraineté de ce Duché. Successeurs, à ce titre, des Ducs de Lorraine, subrogés dans la généralité de leurs droits : ils en ont contracté toutes les obligations. La Souveraineté est passée en leurs mains, telle qu'elle étoit en celles de leurs cédans ; & les droits des Peuples n'ont pû recevoir, par l'effet de cette mutation de souveraineté, ni changement, ni altération.

Conservé par les Traités, & par les actes de prise de possession.

Aussi cette conservation *des privilèges de l'Eglise, de la Noblesse & du Tiers-État, des prérogatives & immunités des différents ordres*, a-t-elle été solennellement promise par les Édits & Lettres-patentes données à

(a) Formule du serment, conservée au Trésor des Chartres.

Mendon & à Versailles en 1737 & 1766, pour la prise de possession de la Lorraine. (a) Et cet engagement, fondé sur une obligation de droit & de justice, étoit encore l'exécution de la convention formelle insérée en l'Art. XIV. du traité de Vienne, qui stipule cette manutention des privilèges des trois Ordres.

C'est sur la foi de ces engagements, que la Cour Souveraine de Lorraine, (ce même Tribunal, qui, *au nom de la Nation*, s'étoit élevé contre les traités par lesquels Charles IV avoit entrepris de disposer de la Souveraineté sans son consentement & son avœu,) a ratifié, *pour elle*, la cession portée au Traité de Vienne, en prêtant *pour tous les sujets des deux Duchés, de quelque ordre & condition qu'ils fussent*, (b) le serment de fidélité qui a consommé le pacte d'union de la Lorraine à la France.

Fut-il jamais un acte plus solennel de l'exercice d'un pouvoir avoué du Souverain & de la Nation ? Et comment ce caractère public & national, dont on n'a pas douté quand il s'est agi de lier les Peuples à l'obéissance, pourroit-il être méconnu lorsqu'il est question de réclamer & de défendre leurs droits ?

La Lorraine, en passant sous la Souveraineté de la France, n'a point été confondue dans l'ancien Domaine de la Couronne. Elle n'a rien perdu de cet ensemble

La Lorraine
forme un Gouvernemen-
t séparé.

(a) Voyez au recueil des Ordonnances.

(b) Serment de fidélité prêté par le Premier Président de la Cour, entre les mains du Commissaire du Roi.

qui constituoit son Gouvernement. Elle a été unie à la domination françoise, sans cesser de former une administration particulière. C'est-là le vœu, c'est le texte formel de l'article XIII. du Traité de Vienne. Il porte : que » *Les Duchés de Lorraine & de Bar, soit possédés* » *par le Roi Stanislas, soit réunis à la Couronne de* » *France, demeureront sous ce nom ; le Roi Très-* » *Chétien promettant encore que, dans le dernier cas,* » *ils formeront un Gouvernement dont il ne sera rien* » *démembé pour être uni à d'autres Gouvernements ».*

L'idée d'un Gouvernement embrasse tout ce qui constitue la société politique ; ses Loix, ses Tribunaux, son Administration publique, tout ce qui concourt à la former & à la maintenir.

La Lorraine, sous la Souveraineté de ses Ducs, formoit un État indépendant ; elle doit, sous la Souveraineté de la France, former un Gouvernement séparé. Parce qu'en effet, sa constitution, son droit public, les droits individuels des citoyens, doivent rester les mêmes ; & que, pour l'intégrité de cette conservation, il importe qu'elle demeure régie & administrée par les loix, les formes & les usages qui lui sont propres, abstraction faite de la mutation de souveraineté, & de la circonstance que le Souverain actuel de la Lorraine est en même temps celui qui règne sur la France. Tel est le droit, telle a été la convention.

A conservé
sa législation
particulière.

Aussi, & en exécution de cette clause, a-t-elle conservé sa législation particulière, son code civil & criminel, les Ordonnances de ses Ducs, ses formes & ses

usages. Aussi, la Cour Souveraine a-t-elle été maintenue dans la possession du droit de vérification, sans laquelle aucune Loi de France, soit antérieure ou postérieure à la réunion, n'a reçu d'exécution en Lorraine. Et si l'exercice de ce droit a été utile aux Peuples, en prévenant la surcharge des impositions, dont les réclamations des Cours ont obtenu la réduction au moment même où l'on méditoit de les étendre ; (a) on peut dire aussi qu'il a servi utilement le Gouvernement, en lui conservant les ressources qu'il a su tirer d'une Province dont les spéculations fiscales & des faux systèmes d'affimilation auroient, depuis long-temps, consommé la ruine & l'anéantissement. Nul exemple n'a mieux prouvé la vérité de ce qui a été remarqué précédemment ; que c'est au moment où une Souveraineté d'une médiocre étendue, va se fondre dans un vaste Empire, qu'il importe essentiellement au Peuple de conserver des représentans, des organes immédiats, pour porter ses réclamations ; appuyer ses droits ; maintenir l'équilibre des forces ; & le défendre des abus de tout genre qui peuvent résulter, à son préjudice, d'une telle association.

C'est néanmoins ce droit précieux que l'on veut enlever à la Lorraine ; c'est dans la partie la plus essentielle, la plus intégrante de son régime, de son administration, de son Gouvernement, que l'on tente de

(a) Voir, à cet égard, le Mémoire adressé à l'administration au mois de Février dernier, à l'appui des remontrances de la Cour sur l'Édit portant prorogation du second vingtième.

l'altérer, de le démembrer. En la privant de ses Juges Souverains, de ses représentans immédiats, de ses défenseurs naturels : on compromet ses droits, on les énerve ; on rompt l'ensemble de ce Corps politique, qui, sous la souveraineté de la France, doit être conservé dans son intégrité. On porte l'atteinte la plus formelle au traité qui stipule cette conservation.

Les Conquéranrs de tous les siècles ont respecté les loix & les usages des Peuples vaincus. Lorsque, dans le siècle dernier, Louis XIII & Louis XIV occupèrent successivement la Lorraine par la force de leurs armes, ils substituèrent, aux Tribunaux naturels du Pays, des Tribunaux de leur création ; mais qui, du moins, rendus sédentaires dans la Province, & y exerçant le droit de vérification, n'auroient pas été sans influence sur le sort de ses Peuples. Sera-t-elle plus rigoureusement traitée, maintenant qu'une convention libre & solennelle l'a unie à la domination paisible de la France ; & perdra-t-elle, contre la foi des traités, une prérogative que le droit de conquête avoit respectée ?

TELLES sont les alarmes que fait naître le nouveau système, & dont toutes les Provinces ont ressenti l'impression. Elle s'est, surtout, manifestée dans celles de ces Provinces où la forme de l'administration, appelant les citoyens à la discussion des intérêts communs, maintient l'esprit public, l'attachement aux principes, à la Patrie, au Gouvernement, & l'habitude de la réflexion sur l'influence des loix & sur les droits des Peuples. Ce commun effroi, cette réclamation de tous les ordres,

sont les indices les plus certains du danger de la chose publique. Ils n'auroient pû être excités par une opération d'un effet équivoque, ou d'un médiocre danger.

Ce cri de la Nation s'élèvera jusqu'à son Roi ; il entendra sa voix , il voudra calmer ses alarmes. Instruit des surprises exercées sur sa religion & sur sa justice , il révoquera des Édits désastreux ; sa main repoussera , avec indignation , le pouvoir odieux dont on voudroit l'armer (a).

Non , ce n'est pas par la crainte , que doit régner le Monarque des François. La confiance & l'amour sont la base inébranlable de sa puissance ; & c'est par-là qu'elle est vraiment sans bornes. C'est au milieu de son Peuple , c'est dans cette assemblée de la Nation , que tout appelle & que tout nécessite , que le Souverain qui la gouverne pourra connoître la force de ces sentimens , & le dévouement qu'ils inspirent. C'est-là que , jaloux d'étendre ses bienfaits sur la postérité la plus reculée , il s'occupera , non du soin d'affermir un pouvoir que rien ne peut ébranler & que chacun de ses Sujets défendrait au prix de son sang ; mais du soin paternel d'affurer la tranquillité de la Nation ; de la rétablir dans l'intégrité de ses droits ; de ramener la constitution à

(a) » **A** Dieu ne plaise , que je me serve jamais de
 » cette autorité qui souvent se détruit en voulant l'établir ,
 » & à laquelle je fais que les Peuples donnent un mauvais
 » nom ». *Paroles de Henry IV* , dignes d'être placées dans
 la bouche de Louis XVI.

son principe ; de la rendre inébranlable , & d'assurer ;
 par elle , la stabilité du plus beau Trône de l'univers ;
Les Gouvernements les mieux institués portent , en eux ;
le principe de leur destruction. Les États , après s'être
accrus & aggrandis , tendent ensuite à leur décadence
& à leur dissolution. Ainsi , la seule voie de prolonger
la durée d'un Gouvernement florissant , est de le ramener ;
à chaque occasion favorable , aux principes sur lesquels
il a été fondé. Quand ces occasions se présentent souvent ;
& qu'on les saisit à propos , les Gouvernements sont
plus heureux & plus durables. Lorsque ces occasions
arrivent rarement , où qu'on en profite mal , les Corps
politiques se dessèchent , se fannent & périclitent.



